

C5/CR 2005/6

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le vendredi 11 mars 2005, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Ranjeva, président de la Chambre,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Bénin/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Friday 11 March 2005, at 3 p.m., at the Peace Palace,

Judge Ranjeva, President of the Chamber, presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Benin/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Ranjeva, président de la Chambre
MM. Kooijmans
Abraham, juges
MM. Bedjaoui,
Bennouna, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: Judge Ranjeva, President of the Chamber
Judges Kooijmans
Abraham
Judges *ad hoc* Bedjaoui
Bennouna

Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Bénin est représenté par :

M. Rogatien Biaou, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

comme agent;

M. Dorothé C. Sossa, ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme,

comme coagent;

M. Euloge Hinvi, ambassadeur de la République du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme agent adjoint;

M. Robert Dossou, ancien bâtonnier, doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi,

M. Alain Pellet, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, associé au sein du cabinet Lysias,

M. Mathias Forteau, professeur de droit à l'Université Lille 2 et à l'Institut d'études politiques de Lille,

comme conseils et avocats;

M. Francis Lokossa, directeur des affaires juridiques et des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

comme conseiller spécial;

M. François Noudegbessi, secrétaire permanent de la commission nationale de délimitation des frontières,

M. Jean-Baptiste Monkotan, conseiller juridique du président de la République du Bénin,

M. Honoré D. Koukoui, secrétaire général du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme,

M. Jacques Migan, avocat au barreau de Cotonou, conseiller juridique du président de la République du Bénin,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris, cabinet Lysias,

M. Luke Vidal, juriste, cabinet Lysias,

M. Daniel Müller, attaché temporaire d'enseignement et de recherches à l'Université de Paris X-Nanterre,

The Government of the Republic of Benin is represented by:

Mr. Rogatien Biaou, Minister for Foreign Affairs and African Integration,

as Agent;

Mr. Dorothé C. Sossa, Minister of Justice, Legislation and Human Rights,

as Co-Agent;

Mr. Euloge Hinvi, Ambassador of the Republic of Benin to the Benelux countries,

as Deputy Agent;

Mr. Robert Dossou, former *Bâtonnier*, Honorary Dean of the Law Faculty, University of Abomey-Calavi,

Mr. Alain Pellet, Professor of Law, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor of Law, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, member of the Lysias law firm,

Mr. Mathias Forteau, Professor of Law at the University of Lille 2 and at the Lille Institute of Political Studies,

as Counsel and Advocates;

Mr. Francis Lokossa, Director of Legal Affairs and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and African Integration,

as Special Adviser;

Mr. François Noudegbessi, Permanent Secretary, National Boundaries Commission,

Mr. Jean-Baptiste Monkotan, Legal Adviser to the President of the Republic of Benin,

Mr. Honoré D. Koukoui, Secretary General, Ministry of Justice, Legislation and Human Rights,

Mr. Jacques Migan, *Avocat* at the Cotonou Bar, Legal Adviser to the President of the Republic of Benin,

Ms Héloïse Bajer-Pellet, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias law firm,

Mr. Luke Vidal, Lawyer, Lysias law firm,

Mr. Daniel Müller, temporary Teaching and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

Mme Christine Terriat, chercheuse à l'Université Paris XI-Paris Sud,

M. Maxime Jean-Claude Hounyovi, économiste,

M. Edouard Roko, premier secrétaire de l'ambassade du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme conseillers;

M. Pascal Lokovi, expert cartographe,

M. Clément C. Vodouhe, expert historien,

comme conseils et experts;

Mme Collette Tossouko, secrétaire à l'ambassade du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme secrétaire.

Le Gouvernement de la République du Niger est représenté par :

Mme Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine,

comme agent;

M. Maty El Hadji Moussa, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme coagent;

M. Souley Hassane, ministre de la défense nationale;

M. Mounkaïla Mody, ministre de l'intérieur et de la décentralisation;

M. Boukar Ary Maï Tanimoune, directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine,

comme agent adjoint, conseiller juridique et coordonnateur;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles,

comme conseil principal;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II,

M. Gérard Niyungeko, professeur à l'Université du Burundi,

Ms Christine Terriat, Researcher, University of Paris XI-Paris Sud,

Mr. Maxime Jean-Claude Hounyovi, Economist,

Mr. Edouard Roko, First Secretary, Embassy of Benin to the Benelux countries,

as Advisers;

Mr. Pascal Lokovi, Cartographer,

Mr. Clément C. Vodouhe, Historian,

as Counsel and Experts;

Ms Collette Tossouko, Secretarial Assistant, Embassy of Benin to the Benelux countries,

as Secretary.

The Government of the Republic of Niger is represented by :

Ms Aïchatou Mindaoudou, Minister for Foreign Affairs, Co-operation and African Integration,

as Agent;

Mr. Maty El Hadji Moussa, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Co-Agent;

Mr. Souley Hassane, Minister of National Defence,

Mr. Mounkaïla Mody, Minister of the Interior and Decentralization,

Mr. Boukar Ary Maï Tanimoune, Director of Legal Affairs and Litigation, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation and African Integration,

as Deputy Agent, Legal Adviser and Co-ordinator;

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, *Université libre de Bruxelles*,

as Lead Counsel;

Mr. Maurice Kamto, Professor, University of Yaoundé II,

Mr. Gérard Niyungeko, Professor, University of Burundi,

M. Amadou Tankoano, professeur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey,

M. Pierre Klein, professeur à l'Université libre de Bruxelles,

comme conseils;

M. Sadé Elhadji Mahamane, conservateur en chef des bibliothèques et archives, membre de la commission nationale des frontières,

M. Amadou Maouli Laminou, magistrat, chef de section au ministère de la justice,

M. Abdou Abarry, ambassadeur du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Abdelkader Dodo, hydrogéologue, maître assistant à la faculté des sciences de l'Université Abdou Moumouni de Niamey,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre principal, membre de la commission nationale des frontières,

M. M. Hamadou Mounkaïla, ingénieur géomètre principal, chef de service au secrétariat permanent de la commission nationale des frontières,

M. Idrissa Y Maïga, conservateur en chef des bibliothèques et archives, directeur des archives nationales, membre de la commission nationale des frontières,

M. Mahaman Laminou, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre de la commission nationale des frontières,

M. Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale des frontières,

M. Soumaye Poutia, magistrat, conseiller technique au cabinet du premier ministre,

Colonel Yayé Garba, secrétaire général du ministère de la défense nationale,

M. Moutari Laouali, gouverneur de la région de Dosso,

comme experts;

M. Emmanuel Klimis, assistant de recherche au centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Boureima Diambeïdou, ingénieur géomètre principal,

M. Bachir Hamissou, assistant administratif,

M. Ouba Adamou, ingénieur géomètre principal, Institut géographique national du Niger,

comme assistants de recherche;

M. Salissou Mahamane, agent comptable,

M. Adboulsalam Nouri, secrétaire principal,

Mr. Amadou Tankoano, Professor, Abdou Moumouni University, Niamey,

Mr. Pierre Klein, Professor, *Université libre de Bruxelles*,

as Counsel;

Mr. Sadé Elhadji Mahamane, Chief Curator of Libraries and Archives, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Amadou Maouli Laminou, *magistrat*, Head of Section at the Ministry of Justice,

Mr. Abdou Abarry, Ambassador of the Republic of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Abdelkader Dodo, Hydrogeologist, Lecturer at the Faculty of Sciences, Abdou Moumouni University, Niamey,

Mr. Belko Garba, Chief Surveyor, member of the National Boundaries Commission,

Mr. M. Hamadou Mounkaïla, Chief Surveyor, Head of Department, Permanent Secretariat of the National Boundaries Commission,

Mr. Idrissa Y Maïga, Chief Curator of Libraries and Archives, Director of National Archives, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Mahaman Laminou, Director-General of the National Geographical Institute of Niger, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission,

Mr. Soumaye Poutia, *magistrat*, Technical Adviser to the Prime Minister,

Colonel Yayé Garba, Secretary General of the Ministry for National Defence,

Mr. Moutari Laouali, Governor of the Dosso Region,

as Experts;

Mr. Emmanuel Klimis, Research Assistant at the Centre for International Law, *Université libre de Bruxelles*,

Mr. Boureima Diambeïdou, Chief Surveyor,

Mr. Bachir Hamissou, Administrative Assistant,

Mr. Ouba Adamou, Chief Surveyor, National Geographic Institute of Niger,

as Research Assistants;

Mr. Salissou Mahamane, Accountant,

Mr. Adboulsalam Nouri, Principal Secretary,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire,

M. Amadou Gagéré, agent administratif,

M. Amadou Tahirou, agent administratif,

M. Mamane Chamsou Maïgari, journaliste, directeur de la *Voix du Sahel*,

M. Goussama Saley Madougou, cameraman à la télévision nationale,

M. Ali Mousa, journaliste à l'agence nigérienne de presse,

M. Issoufou Guéro, journaliste,

comme personnel administratif et technique.

Ms Haoua Ibrahim, Secretary,

Mr. Amadou Gagéré, Administrative Officer,

Mr. Amadou Tahirou, Administrative Officer,

Mr. Mamane Chamsou Maïgari, journalist, Director of *Voix du Sahel*,

Mr. Goussama Saley Madougou, cameraman for national television,

Mr. Ali Mousa, journalist with the Niger Press Agency,

Mr. Issoufou Guéro, journalist,

as Administrative and Technical Staff.

Le **PRESIDENT** de la **CHAMBRE** : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. Nous sommes réunis cet après-midi pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Niger. Et selon l'ordre qui nous a été indiqué, j'invite le professeur Salmon à la barre. Monsieur le professeur, avant que vous ne preniez la parole, nous vous prions d'accepter les condoléances de la Chambre pour le deuil qui vous frappe. Vous avez la parole.

M. **SALMON** : Merci beaucoup, Monsieur le président. Croyez que j'en suis très touché.

INTRODUCTION GENERALE

Monsieur le président, Messieurs de la Cour.

1. A ce stade des débats, les instructions classiques sont que les Parties ne doivent plus traiter que ce qui les divise et des points sur lesquels des clarifications sont jugées nécessaires.

2. A vrai dire, la Partie adverse nous facilite la tâche. Car entre le début de la procédure écrite et la journée d'hier, nous avons pu assister à une série d'abandons de ses positions. Tout d'abord, elle a renoncé à invoquer un titre coutumier traditionnel sous diverses formes. L'arrêté de 1898 a disparu; quant à l'arrêté de juillet 1900, il se trouve, au dernier état de la météorologie, dans une sévère période d'étiage. Tout est désormais centré sur la lettre de 1954 et sur les arrêtés de 1934 et 1938 qui, ces derniers, après une cure d'amincissement censée les limiter à des aspects purement internes, ont repris aux dernières nouvelles une certaine vigueur intercoloniale.

Les arguments relatifs à la prétendue absence de navigabilité du fleuve ont disparu. Ceux relatifs à l'instabilité du chenal principal et la pérennité des îles ont fondu au soleil du Sahel pour se réduire au cas de Dolé, puisque le cas de Kotcha est le fruit d'une erreur d'appréciation de la part du Bénin. Il ne reste plus vraiment que la lettre de 1954 sur ce radeau de la Méduse. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut en penser. Par ailleurs, en cette fin de semaine d'audiences, on ne sait toujours pas quel est le titre du Bénin dans le secteur de la Mékrou.

3. Pour le reste, je me bornerai à quelques remarques de caractère général. Et tout d'abord quelques clarifications relatives à la fixation du principal chenal navigable.

Clarification relative à la fixation du principal chenal navigable

4. Il convient sans doute à ce stade des débats d'apporter quelques clarifications sur les rapports qui doivent exister entre «principal chenal navigable» et «liberté de navigation». Nous y sommes appelés notamment par le fait que S. Exc. M. Rogatien Biaou a fait allusion à la question en déclarant le 10 mars que le Bénin ne pense pas «qu'une cour de justice soit convenablement outillée pour se livrer à un travail de ce genre [en l'occurrence, il s'agit de la détermination du chenal navigable], que seuls des experts neutres peuvent mener à bien.»¹

5. Il faut repartir du compromis : la Cour est priée, par l'article 2 de ce texte, de

«1) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;

2) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve, et en particulier l'île de Lété.»

6. Le Niger estime pour sa part que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger, depuis le confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger jusqu'à la frontière du Nigéria, suit la ligne des sondages les plus profonds, telle qu'elle peut être établie à la date de l'indépendance, dans le plus pur respect du principe le *uti possidetis juris*.

Le Niger ne pense pas qu'adjudger une telle conclusion pose à la Cour des difficultés particulières. Elle s'est prononcée dans le passé dans des termes identiques.

7. Traitant du chenal navigable lors de l'audience publique du 7 mars au matin², mon collègue et ami Alain Pellet a exprimé l'opinion selon laquelle «retenir ce principe de délimitation et de répartition des îles du fleuve ne pourra que créer d'innombrables difficultés».

Nous ne le pensons pas. Nous croyons avoir démontré au cours de nos premières plaidoiries orales que l'adoption du critère du principal chenal navigable, tel qu'il existait à la date de l'indépendance, permettait d'effectuer sans difficulté une répartition des îles. Cette répartition, dans l'esprit du Niger, serait définitive.

8. Faute d'indications sur l'état du chenal à la date exacte des indépendances, le Niger estime que le relevé NEDECO, étude commanditée par quatre Etats membres de la commission du fleuve Niger (le Dahomey, le Mali, le Niger et la Fédération du Nigéria), est la source la plus adéquate car

¹ C5/CR 2005/5, p. 65, par. 7.3.

² C5/CR 2005/1, p. 29, par. 2.17.

elle est à la fois proche des indépendances (1969), la plus complète et la plus fiable. Il est au demeurant avéré que le chenal est particulièrement stable. La frontière serait ainsi en tous points fixée, ainsi que l'attribution des îles. On n'aperçoit pas quelles difficultés pourraient en résulter.

9. Cette solution aurait pour conséquence que la question de la frontière serait détachée de celle de la liberté de navigation, dans des situations exceptionnelles où il n'y aurait pas coïncidence entre les deux tracés. Toutefois, le principe de liberté de navigation, inscrit dans les conventions internationales liant les deux Etats riverains et auquel les deux Etats ont rappelé leur rattachement au cours de la présente instance, devrait donner aussi bien aux riverains qu'aux tiers toutes les garanties nécessaires. Au surplus, par des dragages appropriés, la coïncidence entre les deux tracés pourrait être rétablie aux seuls endroits où cette coïncidence pourrait se trouver menacée.

10. Avant de présenter à la Cour la structure de la réplique du Niger, qu'il me soit encore permis d'aborder deux points sur lesquels, je crois, la Partie adverse nous fait un mauvais procès. S'il est vrai que l'histoire des deux pays ressemble à un puzzle, à des centaines, voire des milliers de pièces avec beaucoup de pièces manquantes, il n'en demeure pas moins que le Bénin fait un mauvais procès au Niger en prétendant qu'il essaye de focaliser l'attention de la Cour sur des détails isolés de leur contexte³.

11. Nous avons le sentiment d'avoir présenté un historique aussi complet que possible en évitant de focaliser la Cour sur aucune date contrairement au Bénin qui apparemment n'en connaît que deux : 1900 et 1954. Plus surprenante encore est la prétention que le Bénin avance, selon laquelle le Niger réintroduirait la distinction entre conflit d'attribution et conflit de délimitation de territoire. M'étant opposé personnellement de manière farouche à cette distinction artificielle faite par le Burkina en 1986, je puis assurer mon collègue et ami le professeur Pellet que je n'ai pas, moi, changé d'avis à ce propos et que j'aurais vivement déconseillé au Niger de soutenir une telle idée si, d'aventure, il en avait été question, ce qui ne fut jamais le cas.

12. Ces deux précisions apportées, je souhaiterais maintenant présenter la structure générale de la réplique du Niger.

³ C5/CR 2005/1, p. 29, par. 2.22.

Le professeur Amadou Tankoano mettra en évidence que le Bénin n'a toujours pas démontré que l'arrêté du 23 juillet 1900 fixe une limite à la rive gauche.

Le professeur Gérard Niyungeko montrera que la limite territoriale passe dans le cours du fleuve au principal chenal navigable.

Ensuite le professeur Pierre Klein exposera que la lettre du 27 août 1954 énonce des limites nouvelles et ne se borne nullement à préciser le sens des termes «cours du fleuve» contenus dans les arrêtés de 1934 et 1938.

Je reprendrai la parole pour traiter de la question des effectivités coloniales.

Pierre Klein examinera ensuite la détermination de la frontière dans le secteur de la Mékrou.

Enfin, Mme Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères de la coopération et de l'intégration africaine, agent de la République du Niger, présentera les conclusions de la République du Niger.

Je remercie la Cour de son attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre le professeur Amadou Tankoano.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Monsieur le professeur Amadou Tankoano, vous avez la parole.

M. TANKOANO : Merci, Monsieur le président.

**Le Bénin n'a toujours pas montré que l'arrêté du 23 juillet 1900
fixe une limite à la rive gauche du fleuve**

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le professeur Jean Salmon a relevé il y a un instant que le Bénin semblait hier proche de renoncer à invoquer l'arrêté du 23 juillet 1900 parmi les fondements de sa revendication d'une limite à la rive gauche du fleuve. Alors qu'il avait jusqu'ici tenté d'en faire l'une des bases de sa thèse relative à la lettre du 27 août 1954, le Bénin apparut sur le point de délaissé, purement et simplement le texte de 1900, comme l'a montré la plaidoirie du professeur Pellet, centrée tout entier sur les arrêtés de 1934 et de 1938 comme fondement de la lettre du 27 août 1954. Il n'en reste pas moins que par la voix de deux autres de ses conseils, le Bénin a néanmoins encore tenté de défendre hier la pertinence de l'arrêté du 23 juillet 1900 sur laquelle il nous faut dès lors revenir.

2. Mais avant toute chose, il convient de s'arrêter un instant à la remise en cause de la pertinence de la délimitation Binger à laquelle s'est livré hier le Bénin, en prétendant que celle-ci ne concernait pas la région concernée par le présent litige⁴. Cette assertion n'est pas exacte. En effet, cette décision fut interprétée par les autorités coloniales concernées comme octroyant au Soudan *tous* les territoires situés sur la rive gauche du fleuve au détriment du Dahomey. Elle fut mise en œuvre sur le terrain dans la zone concernée par le présent litige. Ainsi, c'est en exécution de cette décision que les troupes du Dahomey ont évacué Dosso le 7 août 1899. En vertu de la délimitation Binger, les territoires situés sur la rive gauche ne relevaient plus de la juridiction du Dahomey mais du Soudan français.

Cette question préliminaire étant réglée, revenons, si vous voulez bien, à l'arrêté du 23 juin. Dans le premier volet de ses plaidoiries d'hier, le Bénin s'est efforcé d'en soutenir, contre vents et marées, tant la pérennité que la lecture qu'il en donne, avant d'adopter la position beaucoup plus discrète que nous venons d'évoquer.

**L'arrêté du 23 juillet 1900 ne fixe pas une limite à la rive gauche entre
la colonie du Dahomey et le troisième territoire militaire**

3. Pour ce qui est du premier de ces points, la Partie adverse a affirmé, à diverses reprises, que l'arrêté du 23 juillet 1900, n'ayant été ni retiré, ni abrogé, ni annulé, était resté en vigueur jusqu'aux indépendances⁵. Le propos a de quoi surprendre. La République du Bénin n'opère en effet aucune distinction entre une éventuelle pérennité de la limite prétendument fixée par ce texte, d'une part, et la survivance de ce dernier en tant que tel, d'autre part.

Or, comment serait-il possible de prétendre que l'arrêté du 23 juillet 1900 portant création du troisième territoire militaire est demeuré en vigueur durant toute la période coloniale alors que le troisième territoire militaire lui-même a cessé d'exister dès 1940⁶ ?

A suivre le Bénin, faudrait-il conclure que l'arrêté du 23 juillet 1900 portant création du troisième territoire militaire était toujours en vigueur lorsque le territoire du Niger fut érigé en colonie autonome le 13 octobre 1922⁷ ?

⁴ C5/CR 2005/5, p. 14, par. 1.7.

⁵ C5/CR2005/5, p. 16, par. 2.6.

⁶ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 18.

4. C'est bien parce que l'arrêté du 23 juillet 1900 ne suffisait pas à atteindre les objectifs visés que le décret du 20 décembre 1900 a été adopté. Enfin, on remarquera qu'alors que la présente procédure est sur le point d'arriver à sa conclusion, le Bénin n'a pas donné le moindre élément d'explication pour le silence complet et on serait tenté de dire le silence assourdissant du droit et de la partie coloniale sur le texte du 23 juillet 1900, à la maigre et incertaines exceptions de l'arrêté de 1902 sur lequel nous reviendrons dans un instant.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, plus de cent ans de silence pour un texte fondateur, la Cour en conviendra, c'est long, très long. Mais ce silence s'explique tout simplement, on le sait, parce que l'arrêté du 23 juillet 1900 n'a aucunement le sens que lui prête depuis peu le Bénin.

5. S'agissant du deuxième volet de l'argumentation du Bénin, relatif à la convention franco-britannique du 14 juin 1898, il apparaît abusif de déduire de la ligne verticale qui résulte de ce texte une conclusion quelconque quant au caractère de l'arrêté du 23 juillet 1900 comme un acte de délimitation entre le Dahomey et le troisième territoire militaire⁸. Dans le secteur concerné par le présent litige, la convention franco-britannique de juin 1898 termine la fixation de la frontière nord-sud entre le Dahomey et le Nigéria. Aucune autorité coloniale n'a jamais interprété cet accord comme présentant la moindre pertinence pour la fixation de la limite entre le Dahomey et le troisième territoire militaire. La construction du Bénin sur ce point ne possède pas plus de fondement que ses autres arguments relatifs à la portée de l'arrêté du 23 juillet 1900.

6. En ce qui concerne le troisième volet de l'argumentation du Bénin relatif à l'arrêté du 23 juillet 1900, la Partie béninoise s'est limitée à se référer une nouvelle fois au télégramme du commandant du troisième territoire militaire du 19 décembre 1900 et à l'interprétation très originale qu'elle donne de l'échange des correspondances de 1901.

Ni l'un ni l'autre de ces arguments ne résiste à l'analyse. Pour reprendre une nouvelle fois les termes du télégramme du 19 décembre 1900, le commandant du troisième territoire militaire indique qu'il lui «semble indispensable me faire connaître interprétation donnée à arrêté 23 juillet

⁷ *Ibid.*, annexes, série B, n° 39.

⁸ C5/CR 2005/1, p. 25, par. 3.16-3.17.

dernier qui donne à troisième territoire les régions françaises comprises entre rive gauche Niger et Tchad»⁹.

7. Pour le Bénin il ne fait aucun doute que le commandant du troisième territoire militaire est convaincu que le territoire dont il a la responsabilité est limité par la rive gauche du fleuve Niger. Mais, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, n'est-il pas évident qu'en se référant aux «régions françaises comprises entre rive gauche Niger et Tchad», l'auteur du télégramme ne fait que reproduire les termes mêmes de l'arrêté, sans que cela ne reflète aucunement sa conviction de l'existence d'une limite à la rive gauche.

Et plus fondamentalement, comment la Partie adverse peut-elle prétendre avec autant d'assurance que le commandant du troisième territoire militaire ne nourrit aucun doute sur l'existence de cette limite, alors même qu'il demande à l'autorité supérieure l'interprétation qu'il convient de donner au texte portant création du troisième territoire dont il a la charge ?

Si l'arrêté du 23 juillet 1900 avait clairement fixé la limite à la rive gauche comme le prétend le Bénin, il serait absurde que l'auteur du télégramme en demande une interprétation. Bien au contraire, c'est parce que ce dernier acte est muet sur les questions de limites que le commandant demande à son supérieur hiérarchique une interprétation.

L'échange de correspondances de 1901 consigne que l'arrêté du 23 juillet 1900 ne fixe pas de limite

8. La lecture que propose le Bénin de l'échange de correspondances de 1901 entre le gouverneur de Dahomey, le gouverneur général de l'AOF et le ministre des colonies est, elle aussi, tout à fait singulière. Selon le Bénin,

«c'est le gouverneur du Dahomey qui entreprend le gouverneur général, lequel entreprend à son tour le ministre pour que la délimitation opérée par l'arrêté du 23 juillet 1900 ne soit plus modifiée. C'est la réponse donnée par le ministre au gouverneur général dans sa lettre du 7 septembre 1901.»¹⁰

9. Cette thèse, encore une fois, n'est absolument pas confortée par les termes mêmes de la lettre du gouverneur du Dahomey du 28 mai 1901, pas plus que par ceux de la réponse du ministre des colonies.

⁹ Réplique du Bénin, annexe B.2.

¹⁰ C5/CR 2005/1, p. 33, par. 3.24.

Rappelons encore une fois la teneur de la demande qui est formulée dans la première des ces lettres : «il serait bon que je fusse mis en possession d'un acte officiel déterminant les limites ouest et sud du troisième territoire militaire»¹¹.

10. Comment le Bénin peut-il déduire de cette formule une quelconque demande de maintien à l'avenir de la délimitation qui aurait été opérée par l'arrêté du 23 juillet 1900 qui, il faut le noter, n'est même pas mentionné dans cette lettre ? La réponse du ministre des colonies n'en fait pas plus mention, et ne parle pas davantage, elle non plus, du maintien d'une quelconque limite existante. Au contraire, elle fixe clairement une limite nouvelle. Ses termes sont dépourvus de la moindre ambiguïté à cet égard. Reprenons-les, eux aussi :

«vous avez bien voulu me transmettre les extraits de deux rapports politiques dans lesquels M. le gouverneur envisageait la question de la délimitation entre le Dahomey et le troisième territoire militaire, et indiquait le cours du Niger comme la meilleure ligne de démarcation, au double point de vue géographique et politique. Vous ajoutiez que cette proposition vous semblait acceptable.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage sur ce point votre manière de voir.»¹²

Il n'est donc sans doute pas nécessaire de s'attarder davantage sur cette prétention de la Partie adverse.

11. Au regard de tout ce qui précède, il apparaît clairement que la limite entre le Dahomey et le troisième territoire militaire a été fixée postérieurement à l'adoption de l'arrêté du 23 juillet 1900 par la lettre du ministre des colonies en septembre 1901. Cette limite a été fixée au cours du fleuve et non à la rive gauche.

**L'arrêté du 20 mars 1902 confirme que l'arrêté du 23 juillet 1900
ne fixe pas une limite à la rive gauche**

12. Toujours pour tenter d'étayer sa thèse d'une limite à la rive gauche du fleuve, le Bénin prétend que son interprétation de l'arrêté du 23 juillet 1900 avait été confirmée par l'arrêté du 20 mars 1902. Selon le Bénin, ce texte fixerait une limite sur la rive gauche du fleuve qu'il s'interdirait de franchir¹³. En réalité, il n'en est rien.

¹¹ Mémoire du Niger, annexes, Série C, n° 3.

¹² *Ibid.*, annexes, Série C, n° 4.

¹³ C5/CR 2005/1, p. 55, par. 65.

13. L'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1902 dispose : «Le Niger forme la limite des premier et troisième territoires militaires depuis l'île de Firkou au nord jusqu'au village de Dembou au sud, point où le premier territoire militaire confine au Dahomey.»¹⁴ Et l'article 3 d'ajouter :

«L'attribution des îles situées dans la partie du Niger formant la limite des deux territoires est réglée de la façon suivante :

Toutes les îles habitées situées au nord d'une ligne partant d'un point de la rive gauche du Niger à 2 kilomètres en amont du village de Tilla et aboutissant à un point de la rive droite du Niger situé en face de l'extrémité sud de l'île de Tillakeina appartiennent au premier territoire militaire.

Toutes les îles habitées qui se trouvent au sud de cette limite appartiennent au troisième territoire militaire.»¹⁵

[Projection carte — dossier des juges, pièce n° 1]

14. Ainsi que vous pouvez le visualiser sur la carte même qui avait, à l'époque, été annexée à cet arrêté¹⁶, la limite, partant de la rive gauche, traverse le cours du fleuve par une ligne oblique pour arriver ensuite à la rive droite en direction du sud. L'arrêté du 23 mars 1902 ne confirme en rien l'interprétation du Bénin selon laquelle l'arrêté du 23 juillet 1900 fixe une limite à la rive gauche.

Comme on vient de le voir, ce texte ne définit nullement une limite à la rive gauche. On notera aussi que la limite, passant ensuite dans le cours du fleuve entre le premier et le troisième territoire militaire en répartissant les îles entre ceux-ci, montre que le colonisateur n'avait aucune aversion pour une limite opérant pareille répartition des îles, et ce précédent est d'autant plus pertinent qu'il concerne le fleuve Niger lui-même, si c'est en amont du bief fluvial concerné par le présent litige.

Le contraste apparaît donc manifeste avec l'arrêté du 23 juillet 1900, dont on voit d'autant plus clairement, par comparaison, qu'il n'énonce aucune limite entre le Dahomey et le troisième territoire militaire.

15. L'argument que tente de tirer le Bénin de la carte de 1922 qui a été présentée hier à la Cour (et qui figure au dossier des juges de la République du Bénin pour le second tour de

¹⁴ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 15.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Mémoire du Niger, atlas illustrant les textes législatifs et réglementaires de l'évolution territoriale du Niger de 1900 à 1960.

plaidoiries sous le n° 2) pour conforter sa thèse de la pérennité de la limite prétendument fixée par l'arrêté du 23 juillet 1900 est tout aussi surprenant.

Surprenant d'abord, le fait que le Bénin présente avec une certaine emphase ce document cartographique au dernier stade de ses exposés oraux, alors qu'il a été déposé par le Niger dès le premier tour de la procédure écrite.

Surprenant plus encore, car on a déjà insisté à de nombreuses reprises dans le cadre du présent différend sur le fait qu'il n'est permis de tirer aucune conclusion, en matière de représentation des limites, de cartes dont l'échelle est trop petite pour faire figurer avec précision des limites suivant le tracé d'un cours d'eau. Comme on le sait, ce n'est qu'à partir de l'échelle 1/200 000^e qu'il devient possible de faire apparaître pareille limite avec précision. Or, la carte présentée hier par le Bénin a été établie à l'échelle de 1/2 500 000^e. C'est donc, là aussi, un argument sur lequel il ne vaut guère la peine de s'attarder davantage.

16. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, ceci clôt ma plaidoirie. Le professeur Gérard Niyungeko exposera à présent à la Cour que le fait que l'arrêté du 23 juillet 1900 ne procède à aucune délimitation territoriale à la rive gauche du fleuve a été amplement confirmé par la pratique ultérieure qui a abouti à la fixation d'une limite *dans* le fleuve. Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le président de bien vouloir lui passer à présent la parole.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Monsieur le recteur Niyungeko, s'il vous plaît, à la barre. Monsieur le recteur, vous avez la parole.

M. NIYUNGEKO :

LA LIMITE PASSE DANS LE COURS DU FLEUVE AU PRINCIPAL CHENAL NAVIGABLE

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, il me revient maintenant de répondre à un certain nombre de questions que la République du Bénin a soulevées, en rapport avec la limite au cours du fleuve et au chenal principal navigable que revendique la République du Niger.

I. La République du Bénin entretient toujours la confusion entre les notions de «cours du fleuve» et de «cours d'eau»

2. Malgré les clarifications fournies par la République du Niger¹⁷ et par les experts¹⁸ consultés par lui, le Bénin a entretenu, lors du premier tour de plaidoiries, une confusion entre ces deux notions. Il n'hésite d'ailleurs pas à déformer les définitions données par les ouvrages de référence comme par exemple le *Dictionnaire français d'hydrologie de surface*, lorsqu'il lui fait dire qu'il définit l'expression «cours du fleuve» comme désignant à la fois le contenant et le contenu¹⁹, alors que le dictionnaire définit ainsi la notion de «cours d'eau»²⁰. Il s'agit là d'un procédé que le Niger tient à dénoncer fermement.

3. Dans cette vaine tentative renouvelée d'assimiler les notions de «cours du fleuve» et de «cours d'eau», le Bénin a invoqué divers éléments de jurisprudence nationale et internationale.

4. La République du Bénin plaide d'abord à cet effet, se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat français datant de 1947, que celui-ci «n'hésite pas ... à employer l'expression «cours d'une rivière» à propos d'un cours d'eau dont la rive, et non le chenal, sépare deux départements»²¹. En se fondant sur le même arrêt, le Bénin expose que «le Conseil d'Etat assimile encore les expressions «cours d'eau» et «cours de l'Ariège» en décidant que «le cours de l'Ariège» fait partie du domaine public» et sachant «qu'en droit administratif français, la domanialité publique des cours d'eau s'étend à leurs bords»²². Mais le Bénin ne peut tirer aucun argument de cette décision isolée, la seule qu'il ait pu produire par rapport à l'ensemble de la période coloniale. Dans tous les cas, lorsque le Conseil d'Etat français parle de «la section du cours de l'Ariège qui borde [un] domaine déterminé»²³, il est clair qu'il ne vise pas le cours d'eau en tant que tel, mais bien le tracé du cours d'eau.

5. Le Bénin invoque ensuite un arrêt de la Haute Cour australienne qui interprétait de manière combinée deux textes, dont l'un parlait d'une limite au cours d'une rivière («the course of»

¹⁷ C5/CR 2005/3, p. 39-41, par. 8.

¹⁸ Consultation de K. Abel Afouda, réplique du Bénin, annexe 24, p. 187.

¹⁹ C5/CR 2005/3, p. 49, par. 5.12.

²⁰ Contre-mémoire du Niger, annexe E.25, p. 142.

²¹ C5/ CR 2005/1, p. 50.

²² *Ibid.*

²³

the River Murray, en anglais), et dont l'autre précisait que tout le cours d'eau («the whole watercourse») relevait entièrement d'un territoire donné. Le Bénin conclut de l'interprétation donnée par la Haute Cour qu'elle a assimilé les expressions «cours d'un fleuve» et «cours d'eau»²⁴.

Sans entrer dans un débat sur l'interprétation que le Bénin fait de cette décision, on relèvera tout simplement que les expressions de langue anglaise employées dans cette décision ne sont pas précisément des synonymes. Alors que, selon les dictionnaires courants, tel le *Robert-Collins*, le terme «watercourse» signifie «cours d'eau», le mot «course» signifie le cheminement ou le tracé du cours d'eau²⁵. Le Bénin ne peut donc rien inférer de cette décision.

6. La République du Bénin soutient enfin que, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, «la Chambre ... emploie l'expression «cours de la rivière» comme visant non pas le contenu de celle-ci, mais l'endroit où elle passe, voire l'endroit où elle passait avant la prétendue avulsion»²⁶. Ceci montrerait, selon le Bénin, que «l'expression «cours du fleuve» n'est pas réservée à la seule description du chenal, mais qu'elle désigne le cours d'eau dans son entier»²⁷. Le Bénin introduit en réalité ici un nouvel élément d'amalgame. Lorsque, dans cette affaire, la Cour parle par exemple de «changement de cours de la rivière», ou rapporte l'affirmation d'El Salvador «selon laquelle la frontière suit un ancien cours que la rivière aurait quitté...»²⁸, elle ne parle manifestement ni de «cours du fleuve», ni de «cours d'eau», mais bien uniquement du *tracé* du cours d'eau. D'ailleurs, la Cour rapporte, dans ce même contexte, l'argument d'El Salvador selon lequel «ce phénomène d'«avulsion» ne modifie pas le *tracé*, selon les propres termes de la Cour, le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours»²⁹.

Rappelons, au risque de nous répéter, que le dictionnaire courant, tel le *Petit Robert*, distingue formellement la notion de «cours d'un fleuve» et celle de «cours d'eau», en définissant le

²⁴ *Ibid.*, par. 5.18.

²⁵ *Robert-Collins*, 2^e éd., 1987.

²⁶ C5/ CR 2005/1, p. 51, par. 5.20.

²⁷ *Ibid.*, par. 5.19.

²⁸ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, C.I.J. Recueil 1992, p. 547, par. 310-312, arrêt du 11 septembre 1992.

²⁹ *Ibid.*

premier comme «l'écoulement continu de l'eau» d'un fleuve, et le second comme «l'eau courante concentrée dans un chenal»³⁰.

Et, dans tous les cas, la jurisprudence ici invoquée par le Bénin importe peu. Ce qui compte, en l'occurrence, c'est la manière dont les administrateurs coloniaux comprenaient l'expression «limite au cours du fleuve» et, selon le Niger, ils le comprenaient dans le sens courant des termes employés comme renvoyant à une limite *dans* le fleuve. S'il fallait encore donner un exemple illustrant qu'en tout cas ces administrateurs ne confondaient pas «cours» du fleuve et «rive» du fleuve, on pourrait citer à nouveau l'arrêté du 20 mars 1902 établissant la limite entre le premier et le troisième territoire qui parle notamment d'une limite joignant les deux *rives* du fleuve Niger et «coupant obliquement le *cours* du Niger...»³¹. On ne pourrait mieux marquer la distinction entre les notions de «rive» et de «cours» du fleuve et dissiper, par voie de conséquence, la confusion que le Bénin entretient entre «cours du fleuve» et «cours d'eau».

7. L'assimilation que le Bénin fait de la notion de «cours du fleuve» à celle de «cours d'eau» pourrait, à la rigueur, se comprendre si la lettre du ministre des colonies du 7 septembre 1901³² et l'arrêté du 27 octobre 1938 parlaient d'une limite «au fleuve Niger». Mais ils parlent d'une limite «au *cours* du fleuve Niger», ce qui est totalement différent. La limite «au fleuve Niger» est une limite «au cours d'eau», tandis que la limite «au cours du fleuve Niger» est une limite «au cours du cours d'eau». Le principe de l'effet utile en matière d'interprétation des textes juridiques applicables commande que les expressions «limite au fleuve du Niger» et «limite au cours du fleuve Niger» aient une signification différente car, autrement, le mot «cours» serait dépourvu de tout sens.

8. Conscient de la faiblesse de sa position sur cette question cruciale, le Bénin tente un dernier argument particulièrement spécieux. Il considère en effet que, comme les arrêtés de 1934 et 1938 décrivent la limite «en remontant le fleuve d'aval en amont», «cette description exclut que

³⁰ *Le Petit Robert*, dictionnaire de la langue française, 1933, p. 495.

³¹ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 51; les italiques sont de nous.

³² *Ibid.*, série C, n° 4.

l'on ait entendu viser par le «cours du Niger» l'écoulement du fleuve Niger, c'est-à-dire ... le liquide qui s'écoule³³. Il ajoute :

«Lorsqu'un liquide s'écoule il le fait dans une direction donnée, et lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau, il le fait toujours d'amont en aval. L'eau d'un fleuve descend toujours le fleuve et ne peut en aucune manière le remonter à contre-courant. Or, c'est l'inverse que prévoient les arrêtés de 1934 et 1938. Ce ne pouvait donc, conclut le Bénin, pas être le chenal du fleuve qui était visé implicitement par l'expression.»³⁴

Un tel argument est pour le moins étonnant. En effet, comment est-il possible de ne pas comprendre que, quelle que soit la manière dont on décrit la limite sur un fleuve, son cours reste un écoulement continu de l'eau de ce fleuve, et que l'on peut indifféremment descendre le cours du fleuve ou le remonter ? Si Beneyton a effectué sa mission en 1926-1931 en descendant le cours du fleuve, NEDECO n'a-t-il pas effectué la sienne en le remontant ? Cela a-t-il affecté en quoi que ce soit l'écoulement continu de l'eau du fleuve ? Il s'agit là à l'évidence d'un point qui ne mérite pas qu'on s'y attarde davantage.

9. Au cours du deuxième tour de plaidoiries, la République du Bénin invoque, à l'appui de l'interprétation qu'il soutient, la lettre de Raynier du 27 août 1954. Dans cette lettre, on le sait, Raynier rappelle que le chef de la subdivision de Gaya lui a demandé de lui «faire connaître l'appartenance des îles du fleuve Niger à l'endroit où son cours forme la limite avec le territoire du Dahomey»³⁵. Le Bénin en conclut que comme Raynier a finalement répondu en se référant à la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche, il entendait que la notion de cours du fleuve incluait celle de rive. Cette interprétation n'est pourtant pas exacte. D'une part, lorsqu'il décrit la limite, Raynier ne parle pas du tout de cours du fleuve. Il évoque simplement une limite suivant la ligne des plus hautes eaux. Ce n'est que s'il avait associé les deux notions — cours du fleuve et ligne des plus hautes eaux — dans le même énoncé, que l'interprétation proposée par le Bénin aurait un sens. D'autre part surtout, dans le contexte de la phrase dans laquelle Raynier rappelle ce qui lui a été demandé, le mot «cours» a plutôt le sens vu plus haut de tracé du fleuve, de sorte que c'est l'endroit où le tracé du fleuve Niger forme la limite avec le territoire du Dahomey, qui était ainsi

³³ C5/ CR 2005/1, p. 48, par. 5.11.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Mémoire du Niger, annexes, série C n° 58.

visé par la lettre de Raynier. Le Bénin ne peut donc rien inférer de la présence des deux termes dans deux phrases différentes de la lettre.

10. Au total, il ne fait aucun doute que l'expression «cours du fleuve Niger» utilisée aussi bien par la lettre du ministre des colonies du 7 septembre 1901 et l'arrêté du 28 octobre 1938, renvoie à une limite *dans* le fleuve, à l'exclusion de toute limite à la rive du fleuve, et rien dans les arguments développés par le Bénin au cours de la phase orale, n'est venu remettre en cause ce constat.

II. La colonie du Niger a posé des actes d'autorité sur le fleuve, pour son propre compte

11. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le Niger a déjà amplement montré que les actes d'autorité que la colonie du Niger a posés dans la gestion et l'organisation des activités sur le fleuve, il les a posés pour son propre compte, et non pas en vertu d'une compétence déléguée, quelle que soit d'ailleurs la période considérée³⁶.

12. Au cours du premier tour de plaidoiries, le Bénin a prétendu pourtant à cet égard qu'une des pièces produites par le Niger ferait «mention» d'une «délégation de compétences du gouverneur général de l'AOF au secrétaire général par intérim de la colonie du Niger»³⁷. Il s'agit de l'instruction rectificative à l'instruction n° II que ledit secrétaire général par intérim adresse au directeur du réseau Bénin/Niger le 23 décembre 1955³⁸.

Toutefois, la lecture de cette instruction rectificative montre qu'elle ne fait aucune référence, ni explicite ni implicite, à une quelconque délégation de compétence de la part du gouverneur général de l'AOF. Au contraire, le ton du secrétaire général par intérim est strictement personnel : «J'ai estimé qu'il est préférable de faire l'acquisition d'un nouveau bac destiné à remplacer celui de Gotherye actuellement en service à Malanville et qui doit être remis prochainement à la disposition du territoire.»³⁹

13. Plus fondamentalement, le Bénin fait valoir que «[l]a thèse de l'administration du fleuve devrait, en toute logique, conduire le Niger à revendiquer toute la superficie du fleuve puisqu'il

³⁶ C5/CR 2005/3, p. 44-49, par. 16-24.

³⁷ C5/CR 2005/1, p. 69, par. 7.22.

³⁸ Réplique du Nigéria, annexes, série C, n° 176.

³⁹ *Ibid.*

prétend avoir exercé cette prérogative partout sur le fleuve»⁴⁰. Le Bénin est également revenu sur cet argument au cours du second tour de plaidoiries⁴¹.

Une fois encore, le Bénin fait dire au Niger, ce qu'il n'a jamais dit. La République du Niger n'a jamais prétendu qu'elle a exercé ses compétences partout sur le fleuve ou que cette compétence était exclusive. Elle a seulement soutenu qu'elle a posé sur le fleuve un nombre considérable d'actes d'autorité, ce qui, *per se*, exclut toute idée de limites à la rive gauche du fleuve et montre que son autorité s'étendait sur le fleuve. Les actes et effectivités du Niger sur le fleuve doivent être lus conjointement avec la pratique des autorités coloniales locales des deux colonies qui, dès 1914, avaient convenu de placer la limite intercoloniale dans le fleuve au principal chemin navigable. Ceci excluait aussi que le Niger ait autorité sur la totalité du fleuve et explique en même temps, qu'il n'ait jamais revendiqué une souveraineté exclusive sur le fleuve. Les exemples les plus éclairants à cet égard, concernent les actes d'autorité posés en matière de police et de surveillance sur le fleuve. Ils montrent clairement que les autorités de chaque colonie savaient qu'elles exerçaient leur compétence territoriale de contrôle ou d'enquête sur une partie du fleuve seulement. On peut mentionner à cet égard, juste l'exemple de l'incident intervenu à hauteur de Dolé en 1944. A l'occasion de cette affaire, les autorités nigériennes ont estimé ne pas pouvoir exercer leur compétence d'enquête policière, considérant que cet incident avait eu lieu du côté dahoméen du fleuve, dans l'espace situé entre le chenal principal et la rive droite du fleuve⁴² et les autorités dahoméennes se sont, en conséquence, occupées de l'enquête. On y reviendra d'ailleurs un peu plus tard.

14. Au cours du second tour de plaidoiries, le Bénin persiste à contester la portée des effectivités confirmatives invoquées par le Niger en soutenant tout d'abord que ces effectivités ne confirment rien du tout⁴³. Si le Bénin ne l'a pas encore compris, sur le cours du fleuve, les actes d'autorité par la colonie du Niger confirment la limite fixée au cours du fleuve par la lettre du ministre des colonies en date du 7 septembre 1901 et le décret du 27 octobre 1938. En rapport avec

⁴⁰ C5/CR 2005/1.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Réplique du Niger, annexes, série C, n^{os} 174 et 175.

⁴³ C5/CR 2005/5, par. 4.24.

l'endroit où passe exactement la limite dans le cours du fleuve, les effectivités invoquées par le Niger précisent que la notion de cours du fleuve a été comprise par les autorités coloniales locales, des deux colonies, comme impliquant une limite au principal chenal navigable.

15. La République du Bénin revient encore sur l'arrêté du 29 mai 1919 fixant le transport par la flottille de chalands du territoire militaire, en considérant qu'il est l'exemple même d'une délégation de compétence par le gouverneur général de l'AOF au gouverneur de la colonie du Niger⁴⁴. Mais ce texte ne comporte aucune disposition portant une délégation quelconque. Le Bénin va même plus loin, jusqu'à considérer que l'expression «bief dépendant du territoire» utilisée par ce texte ne comporte aucune connotation d'un exercice d'autorité et qu'elle n'est à prendre que dans un sens purement géographique⁴⁵. Une telle interprétation n'a pas de sens dès lors que ce texte est par nature, attributif de compétence déléguée ou non, sur un bief fluvial déterminé.

16. Rien donc ne vient infirmer le fait que, sur toute la période coloniale, la colonie du Niger a posé, en son nom propre, une multitude d'actes d'autorité sur le fleuve, qui attestent incontestablement son emprise sur cet espace, étant entendu par ailleurs que la limite intercoloniale passait par le principal chenal navigable. Encore une fois, il ne s'agit nullement pour le Niger de revendiquer l'ensemble du fleuve mais, beaucoup plus simplement, de montrer que l'expression «cours du fleuve» contenue dans les échanges de correspondances de 1901 et dans les arrêtés de 1934 et 1938 renvoie à une limite dans le fleuve et non à la rive. Si tel avait été le cas, la colonie du Niger n'aurait évidemment pas été habilitée à poser quelque acte d'autorité que ce soit dans le fleuve, qui aurait relevé exclusivement, en l'occurrence, du Dahomey.

III. La limite entre le Bénin et le Niger passe par le chenal principal du fleuve Niger

17. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, dans ses plaidoiries, la Partie béninoise suggère encore que la République du Niger aurait considéré que l'expression «cours du fleuve» renvoyait «à la «règle» du principal chenal navigable»⁴⁶.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 4.29.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 4.32.

⁴⁶ C5/CR 2005/1, p. 24, par. 2.11.

Une telle imputation est totalement inexacte. La République du Niger n'a jamais soutenu qu'il existe une règle de droit quelconque prescrivant que la limite dans le fleuve devait être établie au principal chenal navigable. Les passages des écritures nigériennes auxquels renvoie le Bénin⁴⁷ ne disent absolument rien de tel; et l'on ne sait pas d'où la Partie adverse a pu tirer une telle affirmation. Le Niger soutient seulement qu'en l'espèce, en conformité avec «une pratique fréquente» pour reprendre l'expression du Bénin⁴⁸, les autorités coloniales locales du Dahomey et du Niger ont convenu, depuis 1914, de placer la limite au principal chenal navigable. Et on reviendra maintenant sur cette pratique.

18. La République du Bénin s'est en effet appliquée à contester que la limite sur le fleuve passe par le principal chenal navigable du fleuve, en invoquant un certain nombre d'arguments totalement et partiellement nouveaux, sur lesquels nous allons maintenant revenir.

19. Le premier argument invoqué par le Bénin est que l'arrangement de 1914, plaçant une limite entre les colonies du Dahomey et du Niger au principal chenal navigable, ne reposerait pas sur un accord préalable entre les autorités coloniales locales des deux colonies. Selon le Bénin, en effet,

«le texte de la lettre de 1914 ne fait état d'aucun accord antérieur qu'il se serait borné à traduire par écrit. Certes, il y avait eu, aux dires de l'administrateur de Gaya, une discussion avec l'administrateur de Guéné, lequel aurait évoqué un texte — on ne sait cependant pas de quel texte il s'agit — susceptible de servir de base à une délimitation territoriale. Mais pas d'accord pour autant.»⁴⁹

Un tel argument est d'abord surprenant. Jusque-là, en effet, le Bénin n'avait jamais contesté l'existence de l'accord entre les autorités coloniales locales de Guéné et Kandi (Dahomey) et de Gaya (Niger) sur la fixation de la limite au principal chenal navigable. Il s'était seulement attaqué au caractère provisoire de cet arrangement⁵⁰ et au fait qu'il contenait uniquement des propositions n'ayant reçu aucune approbation officielle⁵¹, tous éléments dont la République du Niger a déjà montré le manque de pertinence. Pour le reste, on l'a vu, le Bénin avait clairement reconnu l'existence d'un tel accord.

⁴⁷ Contre-mémoire du Niger, *sic*, p. 116, par. 2.31-2.32; réplique du Niger, p. 118, par. 3.1.

⁴⁸ C5/CR 2005/1, p. 24, par. 2.11.

⁴⁹ C5/CR 2005/1, p. 57, par. 6.11.

⁵⁰ Contre-mémoire du Bénin.

⁵¹ *Ibid.*

Mais cet argument manque surtout de fondement. Il est établi, en effet, que les autorités coloniales locales du Dahomey (Kandi et Guéné) et du Niger (Gaya) ont discuté de la question des limites dès 1913. C'est la raison pour laquelle Sadoux, le commandant de secteur de Gaya a ensuite effectué ou fait effectuer un relevé du cours du fleuve *en mai et juin 1914*, avant d'écrire sa lettre du 3 juillet 1914, qui est venue, en réalité, formaliser une proposition déjà convenue avec les autorités dahoméennes. Celles-ci n'auraient d'ailleurs pas manqué de la dénoncer si cette lettre n'avait pas rencontré leur agrément.

Que cet accord porte sur des propositions aux autorités supérieures ne change rien à sa matérialité. Ce qui importe, on l'a vu, est que ces propositions convenues et *partagées* entre les autorités locales de ces deux colonies ont été appliquées pendant tout le reste de la période coloniale, à l'exclusion de toute autre proposition.

Dans tous les cas, on a vu que tous les administrateurs qui ont évoqué ou appliqué l'arrangement de 1914 jusqu'à 1960 ont témoigné d'un accord entre les autorités coloniales locales sur la solution retenue.

D'ailleurs, dès lors que le Bénin reconnaît désormais que le *modus vivendi* a été appliqué jusqu'en 1954⁵², comment peut-il expliquer qu'il ait été appliqué pendant quarante ans, sans la moindre protestation du Dahomey, s'il n'y avait pas eu originellement un accord entre les autorités des deux colonies ?

Enfin, le Bénin lui-même a admis au cours de ses plaidoiries que «le *modus vivendi* s'est probablement établi sur la base des correspondances de 1901»⁵³, ce qui montre à tout le moins que l'arrangement de 1914 n'a pas été imaginé à partir de rien et que l'élément d'accord était présent dès le départ puisque, rappelons-le, la proposition même de fixer la limite au cours du fleuve, en 1901, émanait du gouverneur du Dahomey lui-même.

20. Le deuxième argument avancé par le Bénin pour contester la limite au principal chenal navigable consiste à dire que la navigation sur le fleuve n'a pas été un critère déterminant de l'établissement ou de l'application du *modus vivendi* de 1914⁵⁴.

⁵² C5/CR 2005/1, p. 61-62, par. 6.22-6.26.

⁵³ *Ibid.*, p. 62, par. 6.26.

⁵⁴ *Ibid.*

21. Cet argument ne repose sur aucun fondement. Il n'y a qu'à relire le texte de la lettre de Sadoux du 3 juillet 1914 pour réaliser que cet administrateur faisait clairement le lien entre la navigation sur le fleuve, d'une part, et la délimitation, d'autre part : «J'ai entendu par grand bras du fleuve non pas le bras le plus large, mais le bras *qui seul est navigable aux basses eaux*; je crois en effet que c'est le chenal principal qui doit servir de délimitation...»⁵⁵. Comment peut-on prétendre que l'arrangement de 1914 n'a aucun rapport avec la navigabilité, alors qu'il se réfère lui-même au critère de chenal navigable pour déterminer la frontière entre les deux colonies ?

Ensuite, il faut se rendre compte que, pour les administrateurs de terrain, le choix du principal chenal *navigable* comme *limite* et critère de répartition des îles tombait sous le sens. En effet, comme ceci va être illustré, en période de basses eaux, les îles situées entre le petit bras et la rive apparaissent comme rattachées au territoire terrestre, le petit bras étant parfois complètement à sec [illustration, dossier des juges, pièce n° 4]. Ainsi, lorsque les populations et les administrateurs se rendent sur les îles en question, ils traversent le petit bras à pied et ne quittent pas la terre ferme. Que la limite soit fixée au principal chenal navigable leur apparaît donc comme étant une évidence.

22. Le troisième argument avancé par le Bénin est que si les auteurs des arrêtés de 1934 et 1938 avaient eu l'intention de procéder à une délimitation, et plus précisément une délimitation au principal chenal navigable, ils auraient utilisé cette expression consacrée au lieu de se référer uniquement au cours du fleuve Niger⁵⁶.

Mais comme la République du Niger l'a montré au cours de ses plaidoiries, cette référence à la limite au thalweg est implicite, dès lors qu'en fin de compte le thalweg représente l'expression la plus réduite du fleuve en période d'étiage, et qu'en l'absence de toute autre précision spécifique la limite au thalweg est logiquement impliquée par la limite au cours du fleuve⁵⁷.

23. En rapport avec l'application de la solution contenue dans l'arrangement de 1914, le Bénin a contesté l'argument que le Niger tire de la manière dont l'incident de Dolé, évoqué plus haut, a été géré en 1944⁵⁸.

⁵⁵ Mémoire du Niger, série C, n° 29.

⁵⁶ C5/CR 2005/1, p. 47-48, par. 5.9.

⁵⁷ C5/CR 2005/3.

⁵⁸ C5/CR 2005/1, p. 75-76, par. 8.9-8.12.

En réalité, tout d'abord, le Bénin fait une mauvaise lecture des textes en ce qui concerne l'endroit où l'incident entre les gardes-frontières dahoméens et des gens se rendant au marché de Dolé (au Niger) s'est produit. S'il est exact que les premières informations reçues avaient indiqué que l'incident se serait déroulé sur la plage⁵⁹, il ne fait plus aucun doute dans la suite qu'il a été établi que l'incident s'est plutôt déroulé dans le bras principal du fleuve, côté dahoméen, dans l'espace situé entre le chenal principal et la rive droite du fleuve. Le croquis accompagnant le télégramme-lettre du 19 juin 1944 du commandant de cercle de Dosso qui en parle⁶⁰, montre, comme vous le voyez sur cette illustration, que l'incident a eu lieu au point B, alors que l'on avait cru qu'il avait eu lieu au point A.

Ces deux télégrammes et ce croquis figurent au dossier des juges comme pièces n^{os} 5, 6 et 7.

Même si le croquis que vous avez sous les yeux ne représente pas le chenal principal, il signale tout de même le grand bras et le Bénin lui-même est d'accord qu'il s'agissait là d'une application particulière du *modus vivendi* de 1944, même s'il prétend paradoxalement à tort — on l'a vu — que cela n'avait rien à voir avec la «navigation ou le partage du fleuve à partir du principal chenal navigable»⁶¹; ce raisonnement du Bénin étant plutôt difficile à suivre sur ce point.

24. Il en résulte donc que rien dans cette affaire ne remettait en cause l'arrangement de 1914. Bien que les autorités coloniales de Dolé et Madécali ne se soient pas référées explicitement à cet arrangement, elles n'ont rien fait d'autre que d'en appliquer le contenu.

IV. LA FRANCE N'A JAMAIS DECIDE DE REPARTIR SECTEUR PAR SECTEUR LE COURS DU FLEUVE NIGER ENTRE SES DIFFERENTES COLONIES

25. Le Bénin a en effet soutenu qu'en prenant la «décision» de fixer la limite à la rive gauche, «Niamey est resté fidèle à la tradition de la France qui a toujours consisté à attribuer l'administration de chacune des parties du fleuve traversant ses colonies à l'une d'elles, sans jamais le partager»⁶². Le Bénin prétend ainsi que chaque colonie française de l'AOF concernée, avait par la volonté de la France, sous son autorité exclusive, une portion entière du fleuve, sans que celui-ci

⁵⁹ Télégramme-lettre du 8 juin 1944, du commandant de cercle de Dosso au gouverneur du Niger, réplique du Niger, annexes, série C, n^o 174.

⁶⁰ Télégramme-lettre du 19 juin 1944, du commandant de cercle de Dosso au gouverneur du Niger, réplique du Niger, annexes, série C, n^o 175.

⁶¹ C5/CR 2005/1, p. 76, par. 8.12.

⁶² C5/CR 2005/1, p. 26, par. 2.14. Voir également *ibid.*, p. 71-72, par. 7.30.

soit jamais «partagé» entre deux Etats. Il revient ainsi, de manière franchement surprenante, sur un argument tout à fait étrange, qu'il avait présenté dans ses écritures⁶³, et dont le Niger pensait avoir expliqué définitivement le manque total de fondement.

Le Bénin, au jour d'aujourd'hui, ne semble pas avoir compris pourquoi les diverses sections du fleuve Niger étaient entièrement logées dans diverses colonies concernées, à l'exception précisément du bief frontalier en cause dans le présent litige.

Eh bien, ce qui explique que tel est le cas dans toutes ces autres colonies, c'est tout simplement le fait que dans ces colonies, et dans ces colonies seulement, le fleuve Niger est un *fleuve successif* [dossier des juges, pièce n° 10], et que cela n'a dès lors aucun sens de le partager en deux dans le sens de la longueur.

Et ce qui explique que dans le bief concerné par le présent litige tel ne soit pas le cas et que le fleuve puisse être exceptionnellement partagé, c'est tout simplement le fait que dans ce secteur, et dans ce secteur seulement, le fleuve Niger devient un *fleuve contigu* [dossier des juges, pièce n° 10] et sert de frontière entre les deux territoires. Pour reprendre les termes jadis utilisés par la Partie béninoise, voilà «pourquoi la France aurait dérogé à sa pratique s'agissant de la limite entre le Dahomey et le Niger»⁶⁴.

V. LA RIVE GAUCHE DU FLEUVE N'EST PAS PLUS STABLE QUE SA RIVE DROITE

26. La Partie béninoise a également de nouveau plaidé que la limite aurait été fixée à la rive gauche du fleuve Niger, parce que celle-ci aurait été plus stable⁶⁵. Ceci est à nouveau un mythe. Le secteur du fleuve Niger concerné est situé dans un même environnement géologique côté Bénin que côté Niger. Il s'agit d'un socle rocheux recouvert de formations de grès sur lesquelles le fleuve a entaillé son lit. Dans son écoulement, le fleuve a érodé ces formations et déposé ses alluvions qui constituent les plaines marécageuses inondables.

Ces plaines se retrouvent de part et d'autre du fleuve, c'est-à-dire à la fois en rive gauche et en rive droite. La Cour et la Partie adverse sont invitées à se référer à cet égard aux images spot

⁶³ Contre-mémoire du Bénin, par. 2.136-2.138.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 238.

⁶⁵ C5/CR 2005/2, p. 13-14, par. 8.34-8.40.

prises dans le secteur concerné du fleuve, images qui figurent dans l'annexe n° 26 du contre-mémoire du Bénin.

Pour éviter son effritement et pour mettre en valeur ces plaines inondables et aménageables, le Niger a dû endiguer la rive gauche sur une soixantaine de kilomètres de Tara à Dolé [dossier des juges, pièces n^{os} 8 et 9]. Cet endiguement remonte à l'époque coloniale, dans les années 1930⁶⁶. Des travaux de réhabilitation à cause de l'érosion des berges par le fleuve ont été réalisés en 1958. Plus tard, en 1985, en vue d'aménager d'autres plaines inondables, la digue Gatawani-Dolé, en aval de Gaya, a été réalisée sur la rive gauche. Ce seul fait témoigne pleinement de l'absence totale de fondement de l'argumentation béninoise sur ce point. En effet, une rive qui nécessite plusieurs dizaines de kilomètres d'endiguement pour la protéger contre les assauts du fleuve ne peut certainement pas être considérée comme plus stable et solide que celle d'en face. Les projections effectuées par le Bénin à cet égard, lors du premier tour de plaidoiries, ne démontrent donc rien. Le même exercice peut être fait en sens inverse, tel que le montrent les images que vous avez sous les yeux. [Illustrations.] Aucune conclusion ne peut donc être atteinte sur cette base.

VI. La limite sur les ponts de Gaya-Malanville passe au milieu de chacun de ces ouvrages

27. Enfin, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, il me reste à dire un mot sur la limite sur les ponts entre Gaya et Malanville. Alors que, lors du premier tour de plaidoiries, la République du Bénin avait maintenu l'exception d'incompétence de la Cour qu'elle avait soulevée à cet égard dans ses écritures, elle n'y est plus revenue au cours du deuxième tour de plaidoiries, et n'en a pas non plus fait état dans ses conclusions. Le Bénin n'a pas davantage formulé de conclusion en rapport avec cette question. La République du Niger prend acte de ces développements et en déduit que le Bénin a renoncé à invoquer cette exception d'incompétence.

Sur le fond, la République du Niger ne peut que maintenir sa position telle que présentée et étayée dans son contre-mémoire, à savoir que la limite frontalière sur les ponts de Gaya-Malanville passe par le milieu de chacun de ces ouvrages.

⁶⁶ Contre-mémoire du Niger, p. 106-109, par. 3.30-3.36.

28. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, ceci clôture ma plaidoirie. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole maintenant au professeur Pierre Klein qui va présenter la réplique du Niger sur la lettre du 27 août 1954, et je remercie la Cour pour sa patience et son attention.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le recteur. Monsieur le professeur Klein, vous pouvez venir à la barre. Je vous donne la parole.

M. KLEIN :

LA LETTRE DU 27 AOUT 1954 ENONCE DES LIMITES NOUVELLES ET NE SE BORNE NULLEMENT A PRECISER LE SENS DES TERMES «COURS DU FLEUVE» CONTENUS DANS LES ARRETES DE 1934/1938

1. Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le Bénin est revenu très longuement, au cours de ses plaidoiries d'hier, sur la lettre du gouverneur par intérim du Niger du 27 août 1954. Et on le comprend. Il était impérieux pour la Partie adverse de faire tout ce qui était possible pour tenter de sauver ce qui apparaît en fin de compte comme le dernier bastion de son argumentation en ce qui concerne la détermination de la limite dans le secteur du fleuve.

2. On rappellera, avant toute chose, que la Partie béninoise a prêté bien des vertus à la lettre de 1954 au fil de son argumentation écrite. Le Bénin s'est successivement efforcé d'en faire un acte confirmatif, un acte déclaratoire, un acte interprétatif, un acte constitutif, ou encore la manifestation d'un acquiescement, révélateur d'un accord entre autorités coloniales. Dans le dernier état de son argumentation, tel qu'il a été présenté hier par le professeur Pellet, c'est l'idée de l'acte interprétatif, précisant le sens des termes «cours du fleuve» contenus dans les arrêtés de 1934 et 1938 qui semble finalement l'emporter. Comme l'a rappelé le professeur Jean Salmon et le professeur Amadou Tankoano également plus tôt cet après-midi, la prétention selon laquelle la lettre de 1954 «renouerait» avec l'arrêté du 23 juillet 1900 — prétention encore défendue avec énergie par le Bénin en début de cette semaine — est clairement passée à l'arrière-plan de la ligne d'argumentation développée par la Partie adverse dans sa réplique orale. Et si le professeur Pellet a réduit cet argument à la portion congrue, ce n'est pas pour ménager la sensibilité du Niger

— même s'il a fait preuve toute cette semaine d'une grande délicatesse à notre égard —, c'est plutôt parce que la Partie adverse ne croit visiblement plus guère, à ce stade du débat judiciaire, que l'arrêté du 23 juillet 1900 pourra d'une quelconque manière fonder sa revendication d'une frontière à la rive gauche du fleuve Niger. Il ne vaut donc plus la peine de s'y attarder à ce stade, d'autant plus que le Niger s'est déjà exprimé largement à ce sujet lors du premier tour de plaidoiries.

3. Concentrons-nous donc sur l'affirmation selon laquelle la lettre du 27 août 1954 se limiterait à préciser le sens des arrêtés de 1934-38, et plus précisément de l'expression «cours du fleuve» que l'on y retrouve. En dépit des longs développements qui y ont été consacrés hier par le Bénin, cette vision demeure totalement dépourvue de fondement. Il en est ainsi, en tout premier lieu du fait que, comme le professeur Niyungeko vient de le rappeler de façon très détaillée, il y a un instant, le sens des termes «cours du fleuve» est totalement incompatible avec une limite à la rive. Mais allons plus loin et abordons la question tant sous l'angle de la préparation de la lettre, côté nigérien, que sous celui de la réception qui lui a été réservée, côté dahoméen. On constatera ainsi qu'il n'existe aucune trace quelconque d'un lien matériel ou intellectuel entre la lettre de 1954 et le texte qu'elle est censée préciser, selon le Bénin.

4. Ainsi que le Niger l'a rappelé mardi, la lettre de 1954 ne fait aucune mention des arrêtés de 1934-38, ni d'un quelconque dossier préparatoire. La raison en est, selon toute vraisemblance, extrêmement simple. Arrivé au Niger pour la première fois de sa vie deux jours seulement avant la signature de cette correspondance, son auteur ignorait tout des textes définissant les limites de la colonie qu'il venait de rejoindre. Il aurait donc été bien en peine d'en faire une quelconque mention. Et ce n'est pas l'utilisation du terme «cours» dans la lettre qui est de nature à remettre en cause cette analyse. Comme le professeur Niyungeko l'a exposé il y a un instant, ce terme doit se comprendre là dans tout autre sens que celui qui lui était donné dans les arrêtés de 1934 et 1938 dont, rappelons-le, Raynier n'avait visiblement jamais eu connaissance.

5. Mais, répond-on à cela de l'autre côté de la barre, ceci constituerait une personnalisation tout à fait abusive de la situation, et l'absence de mention expresse des arrêtés de 1934 et 1938 n'empêche nullement que ceux-ci aient été visés par l'auteur ou par les auteurs de la lettre,

entendez par là l'administration du territoire du Niger⁶⁷. Et le Bénin rappelle ainsi qu'il existait dans le territoire du Niger une administration efficace et bien organisée qui avait disposé d'au moins trois semaines pour préparer un dossier préliminaire, sur la base duquel la lettre a été élaborée. Mais à vrai dire, tout invite à penser que l'existence de ce dossier relève du mythe pur et simple. D'une part, la lettre de 1954 n'en fait aucune mention, pas plus que l'une quelconque des correspondances qui y est liée. D'autre part, dans le cadre des recherches menées dans les archives nationales du Niger, l'ensemble des pièces relatives aux circonstances de l'arrivée de M. Raynier à Niamey ont pu être retrouvées, parmi les dossiers relativement bien conservés couvrant le mois d'août 1954. Aucune trace par contre — et je peux l'attester de façon formelle, ayant personnellement participé aux recherches en cause — d'un quelconque dossier préparatoire de la lettre du 27 août.

6. Aucune trace non plus, et c'est sans doute encore plus troublant, du fait que les autorités centrales du territoire du Niger auraient d'une quelconque manière consulté les autorités locales concernées. Si la lettre du 27 août 1954 avait bien comme objectif, comme l'affirme le Bénin, d'arrêter une interprétation des termes «cours du fleuve» contenus dans l'arrêté de 1938, la bonne procédure eût en effet impliqué une consultation des administrateurs locaux des subdivisions du territoire du Niger riveraines du fleuve. Or, il convient de ne pas perdre de vue, à cet égard, qu'à côté de la subdivision de Gaya, dont émanait la demande d'information à laquelle Raynier a apporté la réponse que l'on sait, deux autres subdivisions bordaient le fleuve sur le reste du bief limitrophe : la subdivision centrale de Dosso, et celle de Birni N'Gaouré. Or, donc, aucune trace d'une quelconque consultation de ces dernières, qui aurait évidemment été des plus légitimes avant de se prononcer sur l'interprétation d'un arrêté fixant des limites qui, étaient à la fois intercoloniales, mais déterminaient aussi celles de chacune de ces circonscriptions. Cette situation contraste manifestement avec celle observée par la Cour dans l'affaire *Burkina-Faso/République du Mali*, où le gouverneur du Soudan avait minutieusement consulté les responsables des circonscriptions administratives concernées avant de prendre position sur la limite que lui proposait le gouverneur général de l'AOF⁶⁸. Absolument rien, dans la présente affaire, n'indique qu'une

⁶⁷ C5/CR 2005/5, M. Pellet, par. 5.

⁶⁸ Voir. *C.I.J. Recueil 1986*, p. 600, par. 85.

telle démarche ait été réalisée, ce qui, répétons-le, aurait été élémentaire s'il s'agissait de proposer une interprétation d'un texte portant sur les limites de l'ensemble des circonscriptions administratives nigériennes susmentionnées. On est donc bien loin de la situation constatée par la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* de 1986, où la limite décrite *mutatis mutandis* pour ce qui nous concerne dans la lettre de Raynier correspondrait «dans l'esprit aussi bien du gouverneur [et de nouveau *mutatis mutandis* ce serait le gouverneur du Niger, en l'occurrence] que de tous les administrateurs qui ont été consultés, à la situation existante»⁶⁹. Au total, il est donc pour le moins troublant de constater qu'il n'existe absolument aucune trace d'un dossier préparatoire ou de quelconques consultations relatives à la préparation de la lettre de 1954, qui opéreraient un lien quelconque entre celle-ci et l'arrêté de 1938, et viendraient ainsi confirmer la thèse béninoise de l'acte interprétatif.

7. Mais d'autres éléments encore viennent contredire cette thèse. Ils résident dans les termes mêmes de cette lettre. On ne reviendra plus ici sur la définition d'une limite «aux plus hautes eaux, côté rive gauche», jusque-là totalement inconnue, et on s'attardera seulement un instant sur la mention du village de Bandofay. Pour rappel, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, l'arrêté du 27 octobre 1938 dispose que le cercle de Kandi est limité, à partir de la frontière du Nigéria, «[a]u nord-est, par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou»⁷⁰. C'est évidemment en vain que l'on cherchera dans cet énoncé une quelconque mention d'une limite débutant au village de Bandofay. En évoquant une limite différente de celle énoncée dans l'arrêté, il est indéniable que la lettre de 1954 ne se borne aucunement à interpréter le texte de 1938. Elle va bien au-delà, et instaure en fait une *autre limite* que celle fixée par l'arrêté, puisqu'elle ne vise pas le même bief fluvial. Quelle que soit l'explication que l'on puisse avancer pour justifier la formule retenue dans la lettre de 1954 — et le Bénin n'a pas ménagé ses efforts en ce sens, peu importe que l'on y voie des «hypothèses»⁷¹ ou de simples supputations—, ce qui est déterminant ici c'est que ce libellé n'est nullement conforme à celui de l'arrêté de 1938. Mon estimé contradicteur, Alain Pellet, l'a clairement admis hier, en se fondant en fin de compte seulement sur un prétendu bon

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 61.

⁷¹ Plaidoirie de M. Pellet, 10 mars 2005, C5/CR 2005/5, par. 5.43.

sens pour justifier l'extension de la limite définie par Raynier à l'ensemble du bief frontalier⁷². A cet égard encore, le lien opéré entre ce texte et la lettre de 1954, qui viendrait simplement en préciser le sens se révèle totalement inexistant. Comment pourrait-on sérieusement affirmer, en effet, que définir une limite courant de Bandofay à la frontière nigériane revient à préciser le sens d'un texte qui fixe une limite allant du confluent de la Mékrou (situé 40 kilomètres en amont de Bandofay) à cette même frontière nigériane ?

8. Et c'était d'ailleurs également l'opinion du gouverneur du Dahomey lui-même. Ainsi que le Bénin l'a très justement rappelé hier, le gouverneur du Dahomey se réfère précisément, dans sa lettre du 11 décembre 1954 adressée au gouverneur par intérim du Niger, à l'arrêté du 27 octobre 1938, pour constater que celui-ci ne fournit «aucune précision» au sujet des limites entre les deux colonies sur le fleuve⁷³. Or, le gouverneur du Dahomey demande dans le même temps à son homologue du Niger de «bien vouloir [lui] indiquer les références des textes ou accords déterminant ces limites»⁷⁴. C'est évidemment là la preuve manifeste qu'aux yeux du gouverneur du Dahomey lui-même, la limite constituée par «la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, depuis le village de Bandofay jusqu'à la frontière du Nigéria» ne pouvait trouver son fondement dans l'arrêté de 1938, qu'il avait à sa disposition. Comment expliquer, sinon, la demande qu'il adresse à son homologue du Niger afin que ce dernier lui fasse connaître «les références des textes et accords déterminant ces limites»? Si le gouverneur du Dahomey avait estimé que ce fondement résidait dans l'arrêté de 1938, que la lettre du 27 août serait venue «préciser», cette demande aurait été tout à fait inutile et superflue.

9. Décidément, la vision de la lettre du 27 août 1954 comme acte interprétatif, que tente de promouvoir le Bénin, cadre bien mal avec tous ces éléments. Tout comme, d'ailleurs, la proposition avancée par la Partie adverse selon laquelle les autorités du Dahomey auraient «approuvé» la «décision» prise par le gouverneur par intérim du Niger⁷⁵. On trouve visiblement là un nouvel avatar de la théorie de l'acquiescement que le Bénin a tenté de faire prospérer

⁷² *Ibid.*

⁷³ Contre-mémopire du Niger, annexes, série C, n° 128.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*, par. 5.25 et suiv.

auparavant, mais ici dans le sens inverse à celui initialement suggéré par la Partie adverse, puisqu'ici ce seraient en fin de compte les autorités dahoméennes qui auraient acquiescé à la position prise par Raynier. Mais quelle que soit la manière dont on envisage les choses, il n'y avait en l'occurrence ni acquiescement, ni accord. Je l'ai déjà amplement montré lors de ma plaidoirie de mardi. Qu'il suffise de rappeler à cet égard :

1. que la lettre du gouverneur du Dahomey en date du 11 décembre 1954 ne fait aucune mention de la lettre de son homologue du Niger du 27 août 1954, ni d'aucune prise de position qu'il attribue officiellement à la colonie voisine elle-même; le gouverneur du Dahomey se borne à écrire, avec beaucoup de prudence que «selon les renseignements fournis par [le commandant de cercle de Dosso], la limite du territoire du Niger *serait constituée* par...»⁷⁶;
2. qu'il n'accepte aucunement comme telle cette description de ce qu'il perçoit clairement quant à lui comme une nouvelle limite, dès lors qu'il demande à son homologue du Niger de lui en exposer les fondements;
3. qu'après une période de flottement, la lettre du 27 août n'a absolument pas été mise en application, et les autorités locales dahoméennes elles-mêmes ont constaté l'absence de toute réaction de la colonie dont elles relevaient à cet égard; le professeur Jean Salmon reviendra dans un instant sur cette absence totale d'effets de la lettre de 1954, que personne, dans l'une ou l'autre des colonies concernées, n'a jamais considérée comme interprétant le sens des termes «cours du fleuve» contenus dans l'arrêté de 1938, à défaut de tout lien, explicite ou implicite, entre ces deux documents.

10. Dès lors que cette lettre ne précise pas la portée de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, elle ne peut évidemment que constituer un acte créateur. On en revient encore une fois là à une conclusion que le Bénin a tout fait pour repousser, mais qui s'impose, inéluctable, quelle que soit la façon dont on approche la lettre du 27 octobre 1954. Et, comme le Niger l'a amplement exposé tant dans ses pièces écrites qu'au cours de la présente phase orale, le gouverneur du Niger — pas plus que n'importe quel autre gouverneur de colonie — ne disposait, en 1954, du pouvoir de modifier les limites du territoire dont il avait la charge. Ainsi qu'on l'a exposé également, dans ces

⁷⁶ Les italiques sont de nous.

conditions, cet acte ne pouvait intégrer le legs colonial sur la base duquel il revient à la Cour de trancher le présent différend en vertu du principe de l'*uti possidetis*.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, si vous le permettez, le professeur Jean Salmon reviendra, sans doute après la pause, sur l'absence de mise en œuvre concrète de la lettre de 1954, qu'il abordera dans le cadre de sa plaidoirie sur les effectivités coloniales. Je remercie la Cour pour son attention.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Pour la pause, la séance est suspendue pour dix minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 40 à 16 h 55.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Veuillez vous asseoir. La séance reprend et je demande à M. le professeur Salmon de bien vouloir revenir à la barre. Monsieur le professeur, vous avez la parole.

M. SALMON : Monsieur le président, Messieurs de la Cour.

LES EFFECTIVITES COLONIALES PRESENTEES PAR LE NIGER SONT PERTINENTES ET CONFORTENT SON TITRE

Dans l'arrêt *Burkina Faso/République du Mali*, la Chambre de la Cour a défini les «effectivités coloniales» comme «le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale». Lors de l'audience de mardi, j'ai eu l'occasion de montrer à la Cour que les activités présentées dans les écritures du Niger comme «effectivités», notamment sur l'île de Lété, étaient toutes constitutives d'exercice de compétence territoriale et étaient le fait d'autorités administratives nigériennes : relevés de localités, rôles d'impôts, collecte de droits de pacage, rapports de tournée des administrateurs, recensements, ordres de l'administration forestière centrale de Niamey, opérations, instructions ou activités de l'administration sanitaire, décisions judiciaires, opérations électorales. Il s'agissait bien d'exercice de compétence *territoriale* et non de compétence *personnelle*.

A cela que peut opposer l'autre Partie ?

M. le professeur Thouvenin divise la période 1900-1960 en trois séquences⁷⁷, tout à fait artificielles, mais que nous prendrons comme base pour en démontrer la vanité.

De 1901 à 1914. Contrairement à ce que prétendent nos contradicteurs, il n'y a point d'incertitudes. Un registre de 1900 fait déjà mention de Letay dans le cercle du Djerma (qui relève du troisième territoire) et un jugement de 1906 du tribunal de Niamey concerne un procès pénal pour un délit commis à Lété.

Il faut aussi considérer attentivement l'arrangement de 1914 [dossier des juges, pièce n° 20]. Le lieutenant Sadoux n'a pas été frappé en 1914 par une soudaine illumination du Saint-Esprit. L'arrangement a été mûri avec son collègue de Guéné; il est la résultante d'une expérience déjà ancienne. Son collègue de Guéné lui a cité en 1913 un document déjà existant à Kandi attestant de la pratique qu'il décrit. Il délivre déjà des laissez-passer sur cette base. L'allocation des îles en fonction de leur meilleure accessibilité depuis la terre ferme, en période de basses eaux tout au moins, répond à une logique pratique qui a dû paraître évidente dès l'origine et qui justifie la compétence territoriale par une effectivité naturelle.

La période de 1914 à 1954 est traitée par nos contradicteurs comme une période d'attente, de provisoire, où les choses seraient en suspens. Vraiment ?

En suspens, lorsqu'en 1919 le commandant de cercle de Niamey écrit :

«La question de la possession de l'île de Lété, qui avait été soulevée l'année dernière par la colonie du Dahomey, a été solutionnée par le fait que cette colonie, invitée à fournir des documents sur lesquels elle étayait ses prétentions sur l'île, n'a pu en produire aucun.»⁷⁸ [Dossier des juges, pièce n° 36.]

En suspens, lorsque le lieutenant-gouverneur du Dahomey, par une lettre du 11 avril 1925, propose à son homologue du Niger : «Dans le cas, où vous n'auriez aucune objection de principe à cette modification territoriale, je vous serais obligé de bien vouloir me le faire connaître afin de me permettre de saisir utilement M. le gouverneur général de la question.»⁷⁹ [Dossier des juges, pièce n° 21.] Dès lors que le Dahomey doit proposer au Niger l'échange d'îles et une *modification*

⁷⁷ C5/CR 2005/2, p. 39-46, par. 11.6-11.32.

⁷⁸ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 36.

⁷⁹ *Ibid.*, annexes, série C, n° 40.

territoriale, ces documents sont-ils la preuve d'un manque de conviction que les droits de la colonie du Niger sur Lété étaient établis et reconnus ?

L'invocation de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* est faite bien mal à propos par le Bénin. La Cour a déclaré au cas d'espèce que le Nigéria «n'aurait pu agir à titre de souverain ... dans la mesure où il ne se considérait pas lui-même comme détenteur d'un titre sur Bakassi». En effet, «le Nigéria reconnaissait clairement et publiquement le titre du Cameroun sur Bakassi»⁸⁰. C'est exactement la situation dans l'épisode qui vient d'être décrit ici. Du Dahomey qui reconnaissait publiquement que Lété ne pouvait devenir dahoméenne sans modification territoriale !

Selon le professeur Pellet «à partir de 1954 et jusqu'aux incidents de 1959-1960, «les choses ont marché sans incidents» pour reprendre l'expression du commandant de cercle de Kandi dans sa lettre au gouverneur du Dahomey du 2 juillet 1960»⁸¹, mais la conséquence que tire mon estimé collègue de cette phrase selon laquelle «il n'est pas douteux que l'île de Lété était administrée par le Dahomey»⁸² est, à vrai dire, douteuse. Tout a marché sans incidents, en effet, car l'île est restée sous administration nigérienne. On cherche aussi sur quel fondement autre que les fameuses «sommations interpellatives» produites par le Bénin, le professeur Thouvenin peut affirmer qu'à partir de 1954 «d'authentiques effectivités peuvent être observées sur l'île de Lété» et seraient dahoméennes ?⁸³

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, la lettre de 1954 n'a rien changé en pratique. Sans doute dans les semaines qui ont suivi cette lettre, les échanges de correspondances font-ils état de l'intention des autorités administratives, de part et d'autre, d'en tirer des conséquences. Les autorités subalternes du Niger n'ont pas le choix; elles doivent se conformer à l'avis du gouverneur par intérim. En revanche, ce sont les autorités dahoméennes qui sont les plus suspicieuses.

⁸⁰ Arrêt du 10 octobre 2002, *Recueil 2002*, par. 223, p. 416.

⁸¹ Mémoire du Bénin, annexe n° 79.

⁸² C5/CR 2005/1, p. 25, par. 2.14.

⁸³ C5/CR 2005/2, p. 42, par. 11.19.

Faut-il rappeler la lettre du 1^{er} juillet 1954 du gouverneur du Dahomey, Charles-Henri Bonfils, au commandant de cercle de Kandi qui mentionne ce qui suit : «Les Peuhls nigériens et dahoméens sont d'accord sur l'appartenance des îles : à savoir Lété Banrou, entre Karimama et Torio au Niger, Tondikoaria Barou et Banrou Béri au Dahomey.»

Puis il continue, le gouverneur : «Pour l'avenir, il serait intéressant que vous m'adressiez pour cette portion de fleuve la liste des îles dont la propriété risque d'entraîner des litiges, pour me permettre de régler une fois pour toutes avec le Niger, que je saisisrai de la question, ce problème de la délimitation de la frontière.»⁸⁴

Le 9 septembre 1954, Daguzay, commandant de cercle de Kandi, écrit au commandant de cercle de Dosso — avant, il faut le signaler, d'avoir été mis au courant de la lettre de Raynier du 27 août 1954 — qu'il fait procéder à une enquête «le chef-lieu, c'est-à-dire le Dahomey, étant dans la plus grande ignorance» sur les limites précises dans le fleuve⁸⁵.

Lorsqu'il est averti de la lettre de Raynier par le commandant de cercle de Dosso, le même Daguzay écrit le 12 novembre 1954 au gouverneur du Dahomey «il serait intéressant de connaître le ou les textes auxquels se réfère M. le gouverneur du territoire voisin»⁸⁶. *Animus* pour le moins hésitant.

Puis vient la lettre du 11 décembre 1954 déjà citée où le gouverneur du Dahomey demande à Raynier «afin de pouvoir régler cette question sur le plan formel ... je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer les références des textes ou accords déterminant ces limites»⁸⁷. *Animus* interrogateur. On sait que le gouverneur du Niger ne réagit pas. «Il y a plus pressant» souligne une apostille manuscrite sur la même lettre.

Le 20 juin 1955, Etienne, chef de subdivision de Gaya, écrit ce qui suit au commandant de cercle de Dosso : «sans vouloir soulever le moins du monde la question des limites — ce qu'il fait évidemment par le reste de la phrase —, je dois insister sur le fait que, sinon les autres, au moins l'île de Lété a constamment été tenue pour nigérienne»⁸⁸. *Animus* frondeur.

⁸⁴ Mémoire du Bénin, annexe n° 66.

⁸⁵ Mémoire du Niger, annexes, série C n° 59.

⁸⁶ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 61.

⁸⁷ *Ibid.*, série C, n° 62 ou contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 128.

⁸⁸ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 64.

Pratiquement un an plus tard, le 7 mai 1956, le commandant de cercle de Kandi, Pierre Sanson, écrit ceci au gouverneur du Dahomey : «J'ai retrouvé la copie d'une lettre ... du 7 août 1954 adressée par le gouverneur du Niger...»⁸⁹ Il a *retrouvé*, oui, *retrouvé*, cette lettre dont on nous dit qu'elle gouverne maintenant de manière définitive la situation des îles. *Animus* explorateur. Le 28 juin 1956, le même Pierre Sanson répondant à une demande de l'ingénieur en chef géographe de l'AOF et évoquant la lettre de Raynier remarque : «Le chef-lieu du territoire du Dahomey qui a eu connaissance de cette lettre, n'a pas réagi.»⁹⁰ Remarquable façon de l'appliquer ! *Animus* désanimé.

Un mois plus tard, le 6 juillet 1956, de l'autre côté du fleuve, à Gaya, le commandant de cercle Etienne reprend les choses à leur début en appelant l'attention du commandant de cercle de Dosso sur la lettre de Sadoux de 1914⁹¹.

Le 16 juin 1959, le chef de subdivision de Malanville demande au premier ministre du Dahomey «de bien vouloir expressément me donner des instructions sur la situation des îles appartenant au Dahomey»⁹². Voilà qui démontre que la lettre de Raynier n'est en rien entrée dans la mentalité des administrateurs des deux rives.

Au surplus, rien n'a été changé sur le terrain, la lettre de Raynier n'a été suivie d'aucune exécution administrative quelconque. C'est bien ce qui résulte de la lettre du 23 mai 1955 — nous sommes donc à peine un an après la lettre —, par laquelle le poste administratif de Malanville demande au commandant de cercle de Kandi si l'agent percepteur du Dahomey peut opérer sur l'île de Lété⁹³. Faisant ses observations, le 20 juin 1955, sur la lettre précitée, Etienne, chef de subdivision de Gaya, relève à bon droit : «l'agent spécial de Gaya, M. Kélessi, se rappelle fort bien y avoir perçu du pacage en 1945 et 1946, sur ordre de ses chefs. Le chef de poste de Malanville n'ignore pas ce fait puisqu'il demande si réellement il a le droit d'opérer sur cette île.»⁹⁴ Etrange mise en œuvre de l'autorité du Dahomey sur la zone concernée.

⁸⁹ Mémoire du Bénin, annexe n° 71.

⁹⁰ *Ibid.*, annexe n° 72.

⁹¹ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 65.

⁹² Mémoire du Bénin, annexe n° 73.

⁹³ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 63.

⁹⁴ *Ibid.*, annexes, série C, n° 64.

On l'a dit mardi dernier, en 1958 pas la moindre trace de présence dahoméenne à Lété selon le *Journal* de poste de Malanville. En 1959 n'apparaissent que les protestations de Gaya contre les auteurs de trouble de Goroubéry. Lorsque les incidents s'enveniment fin 1959, les autorités de Malanville commencent à effectuer des visites sur l'île, mais qui s'apparentent à de véritables voies de fait — c'est cela que mon cher collègue le professeur Thouvenin qualifie d'«esprit de pondération des Dahoméens» —, jusqu'aux tragiques incidents de juin 1960 que les deux Parties tenteront alors de calmer ensemble.

Le 30 juin 1960, M. Boiffin adresse une lettre au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cotonou qui est émarginée «Incident île de Lété (Niger) du 29 juin 1960»⁹⁵. C'est une lettre officielle dahoméenne.

Le 1^{er} juillet 1960, un rapport du gendarme Martin Maurice, commandant la brigade de gendarmerie de Malanville, sur les incidents en question «entre un village dahoméen et un village nigérien ... sur l'île de Lété (île du Niger) ... actuellement administrée par la subdivision de Gaya au Niger»⁹⁶.

Le 19 juillet 1960, le commandant de la brigade de gendarmerie de Malanville, toujours au Dahomey, écrit : «L'île de Lété occupée par un village peuhl. Ses habitants se prévalent de la nationalité nigérienne et sont administrés par la subdivision de Gaya (Niger)» et il conclut «[i]l serait urgent que dans les plus courts délais, il soit statué en haut lieu sur l'appartenance de l'île de Lété»⁹⁷.

On profitera de cette mention de la présence d'un village sur l'île de Lété pour mettre fin une fois pour toutes à une impression fautive que s'est efforcé de distiller le Bénin, encore hier dans sa réplique orale, selon laquelle les Peuhls de Lété n'auraient été que des nomades qui n'y étaient pas établis de façon permanente. La présence d'un village permanent à Lété est attestée, pour la période moderne, depuis 1896 au moins. Le professeur béninois Bako-Arifari fait d'ailleurs référence lui-même à plusieurs reprises à la présence d'un village établi de façon permanente sur l'île dans sa

⁹⁵ Contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 143.

⁹⁶ Mémoire du Bénin, annexe n° 77.

⁹⁷ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 67 ou mémoire du Bénin, annexe n° 82.

consultation d'octobre 2004 jointe à la Réplique du Bénin. Le débat peut donc être considéré sur ce point comme définitivement clos.

Entre-temps, faut-il le répéter, Gaya continue à percevoir l'impôt; les services vétérinaires de Niamey opèrent un centre de vaccination à Lété, «canton de Gaya»⁹⁸; les opérations électorales sont gérées par le Niger.

Faut-il les rappeler :

- le 2 janvier 1956 : élection à l'Assemblée nationale. Circonscription électorale : subdivision de Gaya, bureau de vote Adiga Lélé. Nos amis du Bénin ont cru pouvoir tirer argument du fait que ces opérations n'avaient pas lieu à Ouna. Et c'est tout simplement parce qu'Ouna dépend de la subdivision de Dosso et que Adiga Lele se trouve dans la subdivision de Gaya. Adiga Lélé était donc bien le bureau de vote le plus proche de Lété dans cette subdivision. Des élections ont encore lieu :
- le 31 mars 1957 : ce sont les élections à l'Assemblée nationale, la circonscription électorale est la subdivision de Gaya, le bureau de vote pour Lété est à Adiga Lélé;
- on vote encore le 28 septembre 1958 pour le référendum; la circonscription électorale est la subdivision de Gaya, les bureaux de vote sont à Adiga Lélé I et II.
- faut-il souligner que de tels scrutins se sont poursuivis après l'indépendance, pour ne parler que des derniers, en 1993, 1996, 1999, et encore tout récemment en 2004, avec bureaux de vote cette fois-ci sur Lété elle-même en raison de l'augmentation significative de la population qui a d'ailleurs eu, d'après ce que l'on m'a expliqué, un élu.

Pour le reste, la preuve des prétendues effectivités du Bénin n'est pas rapportée, et pour cause; les seuls éléments que fournit le Bénin sont des affirmations contenues dans les sommations interpellatives dont on a rappelé qu'ils ne rapportent que des oui-dires invérifiables.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, il découle de ce qui précède que quoi que prétendent nos contradicteurs, le Dahomey, puis le Bénin, n'ont jamais administré l'île de Lété. Seule île pour laquelle la question se posait, puisque c'est la seule île habitée en permanence par un village peuhl au moins depuis la fin du XIX^e siècle.

⁹⁸ Contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 139.

Je remercie la Cour de sa bienveillante attention. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président de bien vouloir appeler à cette barre, M. le professeur Pierre Klein pour son exposé sur la Mékrou.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur. J'invite M. le professeur Klein à la barre. Vous avez la parole.

M. KLEIN : Merci, Monsieur le président.

LA DETERMINATION DE LA FRONTIERE DANS LE SECTEUR DE LA MEKROU

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure le professeur Salmon, un premier constat s'impose d'emblée en ce qui concerne ce volet du dossier : alors même que la procédure orale arrive à son terme, la Partie adverse n'est toujours pas en mesure de préciser le titre sur la base duquel elle entend revendiquer une frontière suivant la rivière Mékrou. Mais cela n'a rien de surprenant. Ainsi que le Niger l'a exposé de façon détaillée, aucun des textes fixant des limites de colonies ou de circonscriptions administratives dans cette zone n'a énoncé pareille limite. Et l'on ne saurait, à l'évidence, la fonder uniquement sur des limites de parcs, telles qu'elles ont été énoncées en 1926, en 1937 et en 1952 dans les textes auxquels les deux Parties ont fait référence. Encore moins, cela va de soi, sur de simples rapports administratifs, comme nos estimés contradicteurs ont paru le faire hier en arguant que la limite aurait été fixée à la Mékrou dès avant le décret du 1^{er} mars 1919 portant création de la Haute-Volta, en fondant cette affirmation sur le fait qu'un rapport sur le cercle du Moyen-Niger en indiquait la Mékrou comme limite⁹⁹. L'impasse à laquelle se trouve confronté le Bénin à cet égard est donc bien réelle. D'autant plus, évidemment, que même si le matériau cartographique utilisé par la Partie adverse pour appuyer sa thèse est présenté comme abondant, il est de bien peu de secours. Il n'est guère besoin de rappeler que la valeur des cartes, dans un différend territorial, est pour l'essentiel réduite à la confirmation des titres existants. Or, comme le Niger l'a rappelé en début de cette semaine, pour qu'il y ait confirmation, encore faudrait-il qu'il y ait un titre à confirmer. Et de titre, on l'a dit, toujours point du côté béninois.

⁹⁹ C5/CR 2005/5, 10 mars 2005, M. Forteau, par. 6.10.

2. Mais que la Partie adverse se rassure — ou se console — en comprenant bien que la voie qu'a eu à emprunter le Niger pour tenter de comprendre l'évolution des limites dans cette zone n'a pas été plus facile. Il en a été ainsi, en particulier, pour la compréhension des textes qui ont amené le Niger à constater l'apparition d'un second segment de limite dans cette zone. La première partie de la présente plaidoirie y sera consacrée. On reviendra ensuite sur l'épisode des prises de position nigériennes postérieures à l'indépendance afin de rencontrer, comme le Niger l'avait annoncé plus tôt, les objections formulées par le Bénin à l'encontre de l'invocation de l'erreur.

Le tracé de limites en deux segments défendu par la République du Niger n'est en rien artificiel et s'explique par les décrets de 1909 et 1913

3. Le Bénin a critiqué de façon détaillée, lors de son premier tour de plaidoiries et hier encore, le tracé de limites en deux segments défendu par le Niger dans le secteur de la rivière Mékrou. Selon l'exposé de nos estimés contradicteurs, il s'agirait d'une construction artificielle, car les décrets de 1909 et 1913 ne consacraient en aucune façon ce tracé¹⁰⁰. Ce ne serait en fait que pour relier la ligne de 1907 au point d'aboutissement de la limite Haute-Volta/Niger, que l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août de la même année fixait sur le cours de la rivière Mékrou que le Niger aurait développé cette construction alambiquée¹⁰¹. Le manque de fondement de celle-ci serait d'ailleurs confirmé par le fait que les cartes de 1955, 1956 et 1960, au 1/50 000^e et au 1/200 000^e, ne font pas apparaître le point triple à l'endroit où il devrait apparaître s'il fallait suivre la thèse nigérienne¹⁰². Enfin, la distance entre le point d'intersection du sommet de la chaîne de l'Atacora avec le méridien de Paris, d'une part, et la Mékrou, d'autre part, ne serait que de 5 kilomètres sur ces cartes, alors que les textes de 1909 et 1913 opèrent une translation de la limite sur 8 kilomètres.

4. Pour répondre à ces différentes allégations, il s'impose de repartir des textes en cause. Le point de départ de ce cheminement est le décret du 12 août 1909, dont l'article premier dispose

«La limite entre le cercle du Gourma (Haut-Sénégal et Niger) et le cercle de Djougou (Dahomey) est ainsi constituée :

¹⁰⁰ C5/CR 2005/2, 7 mars 2005, M. Forteau, par. 13.6.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 13.7.

¹⁰² *Ibid.*, par. 13.11.

La chaîne de l'Atacora, dont elle suit le sommet ou, plus exactement, une ligne parallèle à la piste Konkobiri, Tandangou, Sangou qui longe le pied de la montagne, distante de celle-ci de 8 kilomètres.»¹⁰³

Le texte de 1913 est très proche, si ce n'est qu'il reflète le changement d'appellation du cercle concerné du côté dahoméen (qui est devenu le cercle de l'Atacora) et qu'il fait courir cette limite, en direction du Togo, jusqu'au cours supérieur de la rivière Pendjari¹⁰⁴.

5. L'interprétation donnée par le Niger, telle que vous la voyez illustrée sur la carte projetée derrière moi et qui figure dans les dossiers de juges sous l'onglet n° 14 — je parle bien ici des dossiers des juges de cet après-midi, j'ai compris la confusion de tout à l'heure, car les références qui vous ont été données étaient faites aux dossiers des juges du premier tout et non pas de cet après-midi —, est celle que le Niger conçoit de la façon suivante. Vous voyez en jaune la ligne originale de 1907 et en rose sur ce croquis la translation qui a été opérée sur 8 kilomètres de la ligne que le décret du 2 mars 1907 faisait initialement courir sur le sommet de la chaîne de l'Atacora, entre le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger. Mais cette translation de limite concerne seulement le cercle du Gourma (c'est-à-dire le cercle de Fada). Le point de départ de cette ligne est donc, par définition, la limite du cercle de Fada avec le cercle de Say. Cette dernière limite, entre Fada et Say, ne paraît cependant, à l'époque, avoir été donnée par aucun texte. Elle apparaît toutefois sur certaines cartes, telle que celle que vous avez sous les yeux, qui la fait aboutir au point d'intersection du sommet de la chaîne de l'Atacora et du méridien de Paris. Ce n'est pas le Niger qui l'invente — c'est bien plutôt ce que nous montrent les cartes de l'époque¹⁰⁵. C'est donc sur cette ligne qu'il convient, en application des arrêtés de 1909 et 1913, de faire glisser vers le nord la limite entre le Haut-Sénégal et Niger et le Dahomey. Et cette ligne des cercles de Say et de Fada, ce n'est pas le Niger qui l'invente non plus — vous pouvez le vérifier sur cette carte — croise bien la rivière Mékrou.

6. L'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août précédent fait lui aussi référence à «l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec la rivière Mékrou»¹⁰⁶. L'ensemble de ces textes s'avère ainsi cohérent, puisque le point d'aboutissement de

¹⁰³ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 26.

¹⁰⁴ *Ibid.*, n° 33.

¹⁰⁵ Voir aussi e.a. mémoire Niger, annexes, série D, n° 17.

¹⁰⁶ *Ibid.*, n° 48.

la limite entre la Haute-Volta et le Niger résultant de l'erratum de 1927 est exactement le même que celui de la limite entre le Dahomey et la Haute-Volta (qui avait à cette époque succédé au territoire du Niger, en raison du rattachement du cercle de Fada à la Haute-Volta par le décret du 1^{er} mars 1919). On est bien loin, on le voit, d'une construction artificielle telle que la dénonce avec virulence le Bénin.

7. Reste l'argument selon lequel la distance entre le point d'intersection défini par le décret de 1907 et la Mékrou serait seulement de 5 kilomètres, et non de 8, sur les cartes de 1955-1956 et 1960, au 1/200 000^e et au 1/50 000^e, respectivement, qui ne feraient de plus, on l'a dit, pas apparaître le point triple à l'endroit où il faudrait le situer, si l'on suivait la thèse nigérienne. Mais à vrai dire, tant que le Bénin persistera à vouloir — ou à tout le moins à prétendre — analyser les situations anciennes en utilisant les documents et les sources plus récentes, ce type de problème persistera. Une fois de plus, ce ne sont évidemment pas les cartes de 1955 ou de 1960 que les administrateurs coloniaux avaient à leur disposition lorsqu'ils faisaient correspondre le point d'arrivée des limites qu'ils édictaient avec un cours d'eau, *tel qu'il leur apparaissait alors sur les cartes de l'époque*. Et il est sans doute inutile de rappeler une fois encore combien la région concernée par ce point triple était mal connue à l'époque. Cette différence ne saurait dès lors surprendre. D'autant plus que l'adéquation des cartes de 1955-1956 aux textes coloniaux pertinents est loin d'être établie. Ainsi, la limite Haute-Volta/Niger qui y figure ne correspond pas à l'«ancienne limite des cercles de Fada et de Say» énoncée dans l'erratum de 1927, qui constitue pourtant le dernier texte de référence pour la détermination des limites entre ces deux Etats dans ce secteur. Comme le fait apparaître la surimpression, que vous retrouverez dans vos dossiers de juges sous le numéro 17, cette absence de correspondance est tout à fait manifeste. C'est pourtant sur ces cartes, et sur elles seules, que le Bénin s'est fondé pour identifier le point triple dans cette zone, renonçant délibérément à procéder à cette identification sur la base des textes pertinents. C'est ce travail — beaucoup plus ardu, il faut bien le dire — qui a été réalisé par le Niger, avec des résultats en l'occurrence bien différents.

8. Quoi qu'il en soit de ce dernier point, cette démonstration, sans doute un peu longue et technique, aura, je l'espère, permis à la Cour d'apprécier que les conclusions atteintes par le Niger en ce qui concerne l'existence de deux segments de limites, et l'identification du point triple dans

ce secteur, ne sont aucunement le fruit d'une construction artificielle visant simplement à promouvoir à tout prix ses thèses. Ainsi que je l'exposais en début de cette semaine, le Niger s'est simplement efforcé de comprendre au mieux les textes applicables, en suivant pour ce faire une démarche aussi rigoureuse que possible. Il n'a pas, pour autant, une explication satisfaisante à fournir sur toutes les questions que soulève la détermination du contenu du legs colonial en ce qui concerne les limites dans cette zone. Le Bénin a d'ailleurs, avec beaucoup d'efficacité, mis en lumière dans sa réplique orale un certain nombre de zones d'ombres persistantes dans l'argumentation du Niger sur ce point. Pour autant, on l'a vu, les tentatives d'éclaircissement de la Partie adverse, fondée, comme le Niger l'a déjà exposé dans ces écritures, sur le modèle qu'on pourrait appeler du « législateur rationnel », ne permettent certainement pas d'arriver à des résultats plus probants.

A défaut de pouvoir faire toute la lumière sur la période coloniale, permettez-moi, Monsieur le président, de passer maintenant au second volet de cette plaidoirie, consacré aux événements postérieurs à l'indépendance.

L'erreur commise par les autorités nigériennes en 1973-1974 est indéniable et les positions prises à cette occasion ne peuvent entraîner d'effets juridiques dans le cadre de la présente instance

9. Les arguments avancés par le Bénin lors de sa présentation orale pour contester le fait qu'il y ait bien eu erreur de la part des autorités nigériennes à cette occasion sont de trois ordres :

- 1) ces autorités auraient été convaincues que la frontière dans cette zone était constituée par la rivière Mékrou, et que seule importait la question de savoir où elle se situait exactement (dans le cours de cette rivière, ou sur l'une ou l'autre de ses rives);
- 2) dès lors, la réponse des autorités sollicitées par le Niger, aux termes de laquelle aucun texte ne fixait cette limite avec précision, était correcte et ne pouvait créer une erreur dans le chef des autorités nigériennes sur l'état du legs colonial; l'engagement pris par ces autorités à l'époque aurait donc été pleinement valide et fait en toute connaissance de cause;
- 3) enfin, les positions adoptées par le Niger dans le cadre de la réactivation du projet de construction d'un barrage sur le site de Dyodyonga, en 1998-1999, manifesteraient bien qu'à ce

moment encore, le Niger était persuadé que la Mékrou constituait la frontière entre les deux Etats dans ce secteur.

10. Revenons, si vous le voulez bien, sur chacune de ces prétentions, en commençant par la question de la perception des limites de leur pays qu'avaient les autorités nigériennes à la fin des années 1960. A vrai dire, la Partie adverse fait application à cet égard de doubles standards assez étonnants. Ainsi, elle n'hésite pas à invoquer la pauvreté et le sous-développement pour justifier ses propres difficultés à rassembler les sources documentaires de la période coloniale qui lui auraient permis d'étayer ses thèses dans le cadre du présent litige¹⁰⁷. Mais lorsqu'il s'agit d'envisager la situation du Niger qui, moins de dix ans après son indépendance, n'était certainement pas plus riche ou mieux équipé qu'à l'heure actuelle, et cherchait à établir la teneur du legs colonial en tentant de faire la lumière sur l'histoire des limites dans cette zone, plus la moindre trace de pitié. Il est évident, pour le Bénin, que le Niger de l'époque avait toutes les cartes en main pour s'engager en pleine connaissance de cause. Peu importe que ni le décret du 2 mars 1907, ni ceux relatifs à la création de parcs, ni les cartes autres que celles de 1955-1956 n'aient été à la disposition des autorités nigériennes, ce qui compte avant tout pour le Bénin, c'est que ces autorités se soient engagées.

11. En réalité, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, ce qui ressort très clairement de la demande adressée en 1971 par les autorités nigériennes à l'IGN, c'est que ces autorités n'avaient, en tout et pour tout, comme seule information sur la frontière dans cette zone, que celle qui leur était donnée par les cartes qu'elles avaient sous les yeux, celles de 1955 et de 1960, qui représentait la limite sur la Mékrou. Comment s'étonner, dans ces conditions, qu'elles aient pris contact avec les autorités du Dahomey dès 1969 pour leur proposer de coopérer pour la construction d'un barrage sur cette rivière, qui leur apparaissait manifestement frontalière ? Comment, aussi, continuer à laisser entendre que le Niger a contribué à l'erreur qui a entaché le consentement qu'il a exprimé en 1974 à une solution établissant la frontière commune au thalweg de la Mékrou, alors qu'il s'est adressé à la fois à l'IGN et à l'ancienne puissance coloniale pour tenter d'identifier le contenu du legs colonial relatif à ses limites dans cette zone ?

¹⁰⁷ C5/CR 2005/1, M. Pellet, par. 2.20-2.21.

12. A cet égard, et nous en venons ainsi au deuxième point de cette réponse, il est indéniable que c'est en des termes très ouverts et larges que le Niger a formulé sa demande d'information aux autorités qu'il a sollicitées, même s'il a dans le même temps demandé également des précisions sur l'emplacement exact de la limite suivant la Mékrou qui apparaissait sur les cartes. Le Bénin choisit d'occulter cette première dimension des demandes d'information nigériennes, pour ne retenir que la seconde. Pourtant, la lettre adressée par les autorités nigériennes à l'IGN de Dakar débute par la demande suivante, que le Bénin s'est soigneusement gardé de mentionner dans sa présentation orale¹⁰⁸ :

«J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me donner, si possible, la référence des documents sur lesquels se sont fondés les auteurs des cartes ci-dessous désignées et concernant la frontière entre le Niger et le Dahomey.»¹⁰⁹ [Suivent les références des feuilles Kirtachi des cartes au 1/50 000^e et au 1/200 000^e.]

On en conviendra, la formulation est plutôt large. Il n'en va pas autrement en ce qui concerne l'échange de correspondances entre les autorités nigériennes et l'ancienne puissance coloniale¹¹⁰. Comment ne pas conclure, au regard de cette formulation, que le Niger n'a pas été mis en position de prendre attitude en toute connaissance de cause lorsqu'il lui fut répondu qu'«[i]l n'a donc pas paru possible aux services français compétents de déterminer, *en l'absence de textes précis, le tracé de la frontière entre le Niger et le Dahomey*»¹¹¹? D'autant plus qu'il lui fut signalé dans la foulée que «[d]ans le doute, la pratique internationale généralement suivie tend à considérer que la ligne frontière passe par le milieu du lit majeur du fleuve ou de la rivière séparant ces deux Etats»¹¹². Il n'est dès lors guère surprenant que ce soit très exactement cette position qui ait été adoptée peu de temps après par les autorités nigériennes dans le cadre de leurs négociations avec le Dahomey.

13. Le Bénin affirme cependant que les réponses faites aux autorités nigériennes étaient parfaitement exactes. Il se refuse à envisager ce qu'il appelle le «scénario maximaliste»¹¹³,

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 14.8.

¹⁰⁹ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 68.

¹¹⁰ *Ibid.*, n° 70.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ C5/CR 2005/2, 7 mars 2005, M. Pellet, par. 14.11.

l'estimant dépourvu de tout fondement au regard de la teneur des demandes nigériennes de l'époque. On vient de voir ce qu'il fallait penser du bien-fondé de cette affirmation et l'on n'y reviendra pas à présent. Mais même l'hypothèse «minimaliste» ne pose aucun problème au Bénin. Il est donc parfaitement normal, à ses yeux, que les autorités sollicitées par le Niger n'aient fait aucune mention des textes coloniaux relatifs à la création de parcs et de réserves — en particulier ceux de 1926 et 1937 fixant la limite sur la rive droite de la Mékrou —, car «ils délimitent une réserve, pas une colonie»¹¹⁴. Mais, le Bénin ne peut pas jouer sur les deux tableaux à cet égard. Il ne peut, d'un côté, prétendre que ces textes ne sont pas pertinents du fait qu'ils énonceraient seulement des limites de parcs et, de l'autre, reprocher au Niger — à tort d'ailleurs, puisque le Niger les évoque très explicitement dans plusieurs de ses écritures¹¹⁵ — de garder un prétendu silence sur les arrêtés de 1926 et 1937 au motif qu'ils viendraient justement ruiner la thèse nigérienne en fixant la limite à la Mékrou¹¹⁶. Il faut choisir. Soit ces textes sont pertinents, et les autorités sollicitées par le Niger en 1970 auraient dû y faire référence, soit ils ne le sont pas, et alors c'est en vain que le Bénin cherche aujourd'hui à en tirer argument.

14. Quelle que soit la façon dont on envisage cet épisode du début des années 1970, il apparaît donc bien que les demandes d'information formulées par les autorités nigériennes ne leur ont pas permis de se faire une idée exacte du contenu du legs colonial sur cette question, et que le Niger ne s'est donc pas engagé en toute connaissance de cause à cet égard. Mais constater cela, ce n'est pas pour autant se défaire de ses propres responsabilités sur d'autres. En particulier, il ne s'agit pas ici, comme le professeur Pellet le stigmatisait en début de semaine, de «faire porter le chapeau à la France»¹¹⁷. C'est là un bien mauvais procès. Il ne s'agit nullement ici d'imputer des fautes, d'établir des responsabilités ou de se lancer dans de bien vaines accusations de cet ordre. Beaucoup plus simplement, ce que le Niger a à cœur de montrer, c'est que les autorités nigériennes étaient loin de disposer à l'époque de toutes les informations pertinentes quant à l'état du legs colonial en ce qui concerne les limites dans cette zone et qu'elles se sont, partant, engagées sur des

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 14.12.

¹¹⁵

¹¹⁶ C5/CR 2005/2, 7 mars 2005, M. Forteau, par. 13.23.

¹¹⁷ *Ibid.*, M. Pellet, par. 14.8.

bases erronées. Que le Bénin se rassure; le Niger n'a aucunement l'intention de mettre en cause la responsabilité de l'ancienne métropole devant une instance quelconque en raison de cet épisode.

15. Il convient maintenant d'aborder le dernier volet de l'argumentation développée par le Bénin au cours de sa présentation orale, aux termes duquel le Niger aurait à nouveau laissé entendre que la Mékrou devait être considérée comme représentant la frontière dans cette zone en raison de positions prises dans le cadre de la réactivation du projet de construction de barrage à Dyodyonga. Le Bénin entend tirer argument de deux éléments à cet égard. D'une part, le texte même de l'accord conclu en 1999 à cet effet, ainsi que celui d'un contrat prévoyant la création d'une entreprise mixte dans ce cadre, confirmeraient cette position du Niger. D'autre part, celle-ci serait également attestée par un document établi par des fonctionnaires béninois.

16. En ce qui concerne le premier de ces points, le Bénin appuie son argumentation sur le fait que l'article premier de l'accord de 1999 énonce que le site du barrage se situe «dans le secteur frontalier entre les deux Etats»¹¹⁸. Et, poursuit le Bénin, «on voit mal pourquoi le Niger se serait encombré de l'accord du Bénin si la Mékrou était exclusivement sienne» dès lors que «le barrage de Dyodyonga ... doit être implanté en plein territoire revendiqué aujourd'hui par le Niger»¹¹⁹. Cette admission serait confortée par le fait qu'un accord de concession fait référence aux «territoires du Niger et du Bénin»¹²⁰. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, si le Niger «s'encombre de l'accord du Bénin», pour reprendre les termes de nos contradicteurs, c'est tout simplement parce que, comme le Bénin lui-même l'a très obligeamment rappelé au début de la phase orale, le Niger dispose de moyens financiers limités —pour dire le moins— et parce qu'il croit aux vertus de la coopération avec les Etats voisins lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des projets de développement susceptibles de bénéficier aux populations de l'un et de l'autre. Et ce n'est pas la mention du fait que le site prévu pour ce projet se trouve «dans le secteur frontalier entre les deux Etats» qui permet d'atteindre des conclusions différentes à cet égard. Il est exact que ce site se trouve entièrement dans le territoire revendiqué par le Niger, mais à 10 kilomètres seulement de la ligne revendiquée par celui-ci comme frontière. Il n'y a dès lors rien de surprenant

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 14.6 et 14.19.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 14.6.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 14.6 et 14.19.

à inclure ce site dans le «secteur frontalier» entre les deux Etats. Quant à la mention des «territoires du Niger et du Bénin» dont la Partie adverse tente encore de tirer argument, elle omet de la replacer dans son contexte. La disposition où cette mention apparaît prévoit en effet l'«octroi du bénéfice du régime de l'admission temporaire pour tous les intervenants à l'ouvrage et pour la durée du chantier aux matériels et outillages ne restant pas à titre définitif sur les territoires du Niger et du Bénin»¹²¹. Nos estimés contradicteurs semblent avoir tout à fait perdu de vue à cet égard l'ampleur des travaux requis pour la réalisation du projet de barrage à Dyodyonga. Il ne s'agit pas ici de la construction d'un bureau de poste ou d'une école, mais de l'édification d'un barrage de grande dimension avec un lac de retenue d'une capacité de plusieurs dizaines de millions de mètres cubes d'eau. Comme chacun le sait, la réalisation de pareil projet implique un chantier énorme, avec la construction d'infrastructures d'appui, telles que des routes d'accès, qui par définition affecteront le territoire béninois au-delà de la ligne revendiquée par le Niger. On voit donc assez mal quelle conclusion le Bénin entendait à vrai dire tirer de cette simple mention, d'autant plus que le texte ne fait absolument pas état d'une emprise quelconque du barrage lui-même sur le territoire béninois, ce qui aurait évidemment été autrement pertinent.

17. Reste enfin l'argument tiré du compte rendu établi en 1998 par des fonctionnaires béninois, et qui rapporteraient les propos d'un ministre nigérien. Le Bénin persiste à en défendre la valeur probante, en arguant en particulier du fait que le Niger pouvait en contester le contenu en produisant ses propres documents, y compris par voie d'affidavits. Ce moyen de preuve paraît à l'évidence particulièrement apprécié par la Partie béninoise, comme l'a montré son utilisation intensive des «sommations interpellatives» en ce qui concerne l'île de Lété. Le Niger, pour sa part, doit avouer que la contribution à l'établissement de la vérité judiciaire de pareils moyens de preuve établis de façon unilatérale aux seules fins de renforcer l'argumentation d'une partie à l'instance ne lui paraît guère évidente. Il ne peut donc que réaffirmer sur ce point sa position selon laquelle il lui semble impossible de se baser sur un tel compte rendu unilatéral pour considérer comme établis les faits ou les paroles qui y sont rapportés, en particulier lorsqu'il s'agit des propos des ministres d'un autre Etat. Au total, on le voit, rien dans les positions prises par le Niger en 1999 ne permet d'y

¹²¹ Mémoire du Bénin, annexe n° 110, p. 639.

voir une admission quelconque du fait que la rivière Mékrou constituerait la frontière dans cette zone. Quoi qu'essaye d'en prétendre le Bénin, le Niger n'a jamais confirmé à cette occasion sa prise de position de 1974.

18. Et le fait qu'il n'apparaît pas possible d'attacher des effets juridiques à cette prise de position ressort d'ailleurs très clairement de l'attitude adoptée à ce sujet par les autorités du Bénin elles-mêmes, attitude sur laquelle la Partie adverse a, sans surprise, gardé un silence complet au cours de sa présentation orale. Il est particulièrement symptomatique que le Bénin ne se soit jamais appuyé sur cet épisode du début des années 1970 pour tenter de contrer l'argumentation développée par le Niger sur ce point dans le cadre de la commission paritaire mixte de délimitation des frontières. Plus révélateur encore est le fait que, dans son mémoire même, la Partie adverse a totalement laissé de côté cet épisode, qui n'y est mentionné absolument nulle part. Tout invite donc à penser que si le Niger n'avait pas évoqué lui-même cette question dès son propre mémoire, le Bénin ne se serait même pas saisi de cet argument dans le cadre de la présente instance. C'est dire si la Partie adverse, elle aussi, a considéré, jusqu'il y a très peu de temps, les prises de position en cause comme dépourvues de tout effet juridique.

En conclusion, comme on l'a exposé lors du premier tour de plaidoiries, seul le droit colonial, et en particulier la ligne du décret du 2 mars 1907, telle qu'elle a été modifiée pour la dernière fois en 1913, demeure pertinent pour déterminer le tracé de la frontière dans cette zone.

*

Monsieur le président, je vous demanderais maintenant de bien vouloir inviter Mme l'agent de la République du Niger à venir présenter les conclusions finales du Niger dans la présente instance. Je remercie la Cour pour son attention.

Le **PRESIDENT** de la **CHAMBRE** : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Maintenant, j'invite S. Exc. Mme Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine, agent de la République du Niger, à prononcer les conclusions finales. Madame, vous avez la parole.

Mme MINDAOUDOU : Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour,

Avant d'entamer mon propos, je voudrais qu'il me soit permis d'exprimer au professeur Jean Salmon notre profonde compassion et nos condoléances suite au décès, hier, de son frère, le regretté Pierre Salmon, historien et ami sincère de l'Afrique. Que son âme repose en paix.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, mardi dernier à l'occasion du premier tour de plaidoiries, je me félicitais, au nom du Niger, de ce qu'après plus de trois ans de procédure, votre prestigieuse institution allait enfin pouvoir dire le droit au sujet du différend frontalier qui l'oppose au Bénin.

Au moment où le Niger vient de terminer sa réplique, je ne peux m'empêcher de saluer le climat de sérénité et de respect mutuel qui a prévalu tout au long des échanges que nous avons eus avec nos contradicteurs et frères du Bénin.

Ce climat vous aura, j'en suis convaincue, permis d'apprécier le souci de mon pays d'articuler sa défense autour d'arguments scientifiquement avérés.

En effet, le Niger aura démontré aussi bien à la phase écrite de la procédure qu'à la phase orale vers la conclusion de laquelle nous nous acheminons, qu'en ce qui concerne le secteur du fleuve, ses droits sont consacrés par les arrêtés du gouverneur général de l'AOF de 1934 et de 1938 et par l'arrangement de 1914, dont il me plaît de rappeler ici qu'il a prévalu jusqu'à l'indépendance. Lesdits droits sont en outre confirmés par de nombreuses et solides effectivités. Sur ce point, le Bénin ne se prévaut que d'une simple lettre du 27 août 1954, lettre écrite par le nouveau secrétaire général du territoire du Niger, agissant en tant que gouverneur intérimaire, lettre dépourvue de toute force juridique lui permettant de modifier les arrêtés et l'arrangement sur lesquels se fonde l'argumentation du Niger.

Dans le secteur de la Mékrou, les prétentions du Niger tirent leur fondement du décret du 2 mars 1907 et ses textes modificatifs subséquents. Je relève à cet égard que le Bénin n'a pu se prévaloir d'aucun titre pour fonder ses revendications dans cette zone.

C'est dire, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour que le Niger fonde l'espoir que l'issue de vos délibérations aboutissent à la délimitation de sa frontière avec le Bénin sur la base du chenal navigable (dans le secteur du fleuve) et du tracé résultant du décret du 2 mars 1907 (dans le secteur de la Mékrou). C'est là assurément le moyen le plus approprié,

mais aussi le plus opérationnel, susceptible de conduire à une solution définitive et durable de ce différend.

Comme il l'a toujours fait, mon pays qui fait du bon voisinage le credo de sa politique étrangère se consacrera, lorsque le droit aura triomphé, à poursuivre, plus que par le passé une fraternelle coopération avec le Bénin.

Il œuvrera, comme je l'ai annoncé ici même mardi dernier, au travers des instances auxquelles appartiennent les deux pays, à préserver les importants acquis de notre coopération dans l'intérêt bien compris de nos populations respectives. Au demeurant, le Niger s'engage à respecter les droits coutumiers acquis, la liberté de navigation et surtout l'accès à l'eau, autant de principes fondamentaux que la limite frontalière proposée par le Bénin compromet.

C'est parce qu'il a foi dans les idéaux et les valeurs incarnés par la Cour internationale de Justice et c'est parce qu'il demeure fermement attaché au principe de règlement pacifique des différends, que mon pays se soumettra à la décision que la Cour sera amenée à prononcer.

Par ailleurs, mon pays a pris acte des questions que la Chambre a bien voulu lui poser. Il s'apprête d'ores et déjà à y répondre dans les délais fixés.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je ne saurais conclure mon propos sans adresser mes très vifs remerciements à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour, ainsi qu'à l'ensemble de son personnel, pour la qualité de leur appui qui nous a permis de travailler dans les conditions les plus satisfaisantes.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi à présent de vous livrer, conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions de la République du Niger.

CONCLUSIONS DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

La République du Niger prie la Cour de dire et juger que :

- 1) La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit la ligne des sondages les plus profonds dans le fleuve Niger, telle qu'elle a pu être établie à la date de l'indépendance, et ce, depuis le point de coordonnées 12° 24' 27" de latitude nord et 2° 49' 36" de longitude est, jusqu'au point de coordonnées 11° 41' 40.7" de latitude nord et 3° 36' 44" de longitude est.

- 2) Cette ligne détermine l'appartenance des îles à l'une ou à l'autre des Parties.
- les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive droite du Niger, à savoir Pekinga, Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaina, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou et Elhadji Chaïbou Barou Kaina appartiennent à la République du Bénin;
 - les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive gauche du fleuve, à savoir Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaina, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Beri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou, Beyo Barou et Dolé Barou appartiennent à la République du Niger.
- 3) L'attribution des îles à la République du Bénin et à la République du Niger selon la ligne des sondages les plus profonds déterminée à la date de l'indépendance doit être considérée comme définitive.
- 4) En ce qui concerne la limite frontalière sur les ponts de Gaya-Malanville, celle-ci passe par le milieu de chacun de ces ouvrages.
- 5) La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la Mékrou suit une ligne composée de deux segments :
- le premier segment est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atacora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 41' 50" nord; longitude : 2° 20' 14" est;
 - le second segment relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 44' 37" nord; longitude : 2° 18' 55" est.

Je vous remercie.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Madame. La Chambre prend acte des conclusions finales dont vous avez donné lecture au nom de la République du Niger, comme elle l'a fait hier pour les conclusions finales présentées par l'agent de la République du Bénin.

Ceci nous amène à la fin de cette semaine d'audiences.

Je tiens à adresser mes remerciements, pour leurs interventions, aux agents, conseils et avocats des deux Parties.

Je souhaite porter à la connaissance des Parties que la Chambre ou ses Membres n'ont pas, au stade actuel de la procédure, de questions supplémentaires à leur poser. Il n'en reste pas moins que la Chambre peut solliciter le concours des Parties aux termes de l'article 62 du Règlement. Conformément à la pratique, je prierai donc les agents de rester à la disposition de la Chambre pour tous renseignements complémentaires dont elle pourrait avoir besoin.

Par ailleurs, la Chambre a reçu de M. l'agent de la République du Bénin une demande de clarification concernant la portée de la question 1.c adressée aux Parties, dont j'ai donné lecture à l'audience d'hier. En réponse, j'indiquerai que la Chambre s'attend à recevoir des cartes établies, figurant clairement les renseignements demandés, et non des croquis illustratifs conçus par les Parties. Le greffier confirmera ces précisions aux Parties par courrier.

Je déclare à présent close la procédure orale en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*.

La Chambre va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Chambre rendra son arrêt.

La Chambre n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 18 heures.
